

HISTOIRE



MODERNITÉ

GENDARMERIE NATIONALE



SOMMAIRE

■ Préface du directeur général de la Gendarmerie nationale	P. 5
■ Extrait du discours du Directeur général à Hondschoote	P. 6
■ Extrait de l'ordre du jour du Directeur général à l'occasion du 25 ^e anniversaire de la mort du général DELFOSSE	P. 7
■ Loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la Gendarmerie nationale	P. 8 à 20
■ La charte du gendarme	P. 23 à 27
■ De l'histoire et de la modernité	P. 30 à 33
◆ Chronologie	P. 34-35
◆ Une force humaine	P. 36 à 38
◆ Le livre d'Or de la gendarmerie	P. 39
◆ Une date : la cérémonie du 16 février	P. 40
◆ Un monument : le monument de la Gendarmerie nationale	P. 40-41
◆ La brigade de gendarmerie : un lieu emblématique	P. 41
◆ Le serment du gendarme	P. 42
◆ Le serment des engagés volontaires et des réservistes	P. 43
◆ Les saints protecteurs	P. 44-45
◆ Les récompenses	P. 46 à 49
◆ Les emblèmes	P. 50-51
◆ Les uniformes	P. 52 à 57
◆ Les insignes	P. 58-59
◆ Les devises	P. 60
◆ Les armoiries	P. 61
◆ L'insigne de tradition	P. 61
◆ Salles d'honneur et de traditions	P. 63
◆ Le musée de la Gendarmerie nationale	P. 64

PRÉFACE

Parce qu'il n'est pas d'organisation ou d'institution qui puissent subsister sans que ses membres disposent d'un socle culturel commun, il m'est apparu nécessaire, après la promulgation de la loi sur la gendarmerie, que chacun dispose d'un document recensant les caractères fondamentaux de notre institution.

Dans les pages qui vont suivre, notre gendarmerie se trouve fidèlement éclairée au prisme des grandes dates qui jalonnent son histoire, des hommes emblématiques qu'elle a comptés dans ses rangs, des décorations, emblèmes et symboles où s'illustrent ses valeurs, et du musée où s'entretient sa mémoire.

En embrassant son histoire, ce sont les traits fondamentaux d'identité de la gendarmerie qu'il nous est donné d'appréhender – les traits d'une institution militaire qui n'abandonne jamais le territoire et la population qui lui sont confiés et sait déployer son action de sécurité pour la population et non contre elle.

Ces traits d'identité se voient opportunément repris aujourd'hui, dans les formes de notre temps, par la loi sur la gendarmerie et la charte du gendarme – deux textes que chacun doit s'approprier au même titre que le patrimoine culturel dont il a hérité en rejoignant nos rangs.

Au travers de cette brochure, qui ressaisit le dénominateur commun de nos traditions et de nos valeurs à la fois dans leur profondeur historique et leur modernité, c'est une véritable culture du gendarme qui émerge – une culture dont chaque gendarme doit pénétrer le sens, pour que la gendarmerie continue d'avancer dans la bonne direction.

C'est parce que le gendarme ne s'est jamais départi de son sens militaire que la gendarmerie a toujours eu la dimension d'une force armée.

C'est parce que le gendarme ne s'est jamais départi de son sens du territoire que la gendarmerie a toujours eu la dimension d'une force de contact.

C'est parce que le gendarme ne s'est jamais départi de son sens de la légalité que la gendarmerie a toujours eu la dimension d'une force au service du droit.

C'est parce que le gendarme enfin ne s'est jamais départi de son sens du service que la gendarmerie a toujours eu la dimension d'une force humaine.

Il est donc toujours nécessaire, pour que la gendarmerie demeure à la fois conforme à ce que l'histoire a fait d'elle, et fidèle à ce que la population attend d'elle, que chaque gendarme pénètre le sens intime de son engagement. C'est en cultivant ce patrimoine que notre institution conservera la cohérence et la cohésion qui lui permettent d'offrir un service public homogène de sécurité en tous temps et en tous lieux.

Au seuil de votre lecture, il me reste à souhaiter que vous puissiez vous approprier durablement cet héritage qu'il vous revient de faire vivre à l'épreuve du temps présent.

Général d'armée Roland GILLES,
directeur général de la Gendarmerie nationale

EXTRAIT DU DISCOURS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

A HONDSCHOOOTE - septembre 2008



Cette identité, quelle est-elle exactement, ou plutôt qui est le gendarme ?

C'est à cette question que je veux solennellement répondre aujourd'hui, ne cherchant pas tant à savoir ce qu'est la gendarmerie qu'à révéler qui est le gendarme.

Qui est-il en substance, lui si familier à chaque époque depuis deux siècles, lui si familier à chaque terroir ?

Qu'est-il aujourd'hui qu'il ait déjà été hier et qu'il lui faille être demain sous peine de disparaître ?

Qu'est-il en permanence, en temps de paix comme en temps de crise ou de guerre ?

Qu'est-il jeune homme le lendemain de la signature de son contrat qu'il soit encore trente ans plus tard à la veille de son adieu aux armes ?

Parce qu'il est fils des armées

le gendarme est un militaire ;

parce qu'il est fils du territoire

le gendarme est toujours l'homme d'un terroir ;

parce qu'il est fils de la loi

le gendarme en est le gardien intraitable ;

parce qu'enfin il est fils du peuple

le gendarme en est le serviteur direct. ”

(6)

EXTRAIT DE L'ORDRE DU JOUR DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

à l'occasion du 25^e anniversaire de la mort du général DELFOSSE - mars 2009



En cet anniversaire, où la douleur que procure la perte d'un être cher se mêle inévitablement à la fierté que suscite la célébration d'un héros, je souhaite que chaque gendarme voie en la fin du général DELFOSSE un acte héroïque où s'expriment toutes les valeurs de la gendarmerie :

comme le général DELFOSSE il y a vingt-cinq ans, le gendarme agit en tenue, loyalement, sans dissimuler son état et il ne cesse jamais, même en dehors des heures de service ou d'astreinte, de faire œuvre de sécurité au profit de ses concitoyens,

comme le général DELFOSSE il y a vingt-cinq ans, il sait toujours faire précéder son action d'un dialogue et ne recourt à la confrontation directe qu'en dernière extrémité,

comme le général DELFOSSE il y a vingt-cinq ans, il sait ne pas transiger avec la loi qui est son fondement et sa raison d'être, et chaque fois que c'est nécessaire, il avance dans la direction qui lui semble juste jusqu'au sacrifice de sa vie.

En rendant hommage en présence de sa famille, de ses proches et de ses frères d'arme encore éprouvés, à un homme qui fut à la fois un grand soldat, un grand gendarme, et un grand officier – à un homme dont on peut dire que les choses et les gens qui le menaçaient ne l'ont jamais vu que de face et dans le blanc des yeux –, je forme solennellement le vœu que la gendarmerie, au travers de *chaque gendarme*, se laisse éclairer par l'exemple qui lui fut donné il y a vingt-cinq ans : – l'exemple d'un homme qui ne transige pas avec ses valeurs et ses idéaux – d'un homme qui n'a pas peur – d'un homme qui ne renonce pas. ”

(7)

LOI RELATIVE A LA GENDARMERIE

Loi n° 2009-971 du 3 août 2009
relative à la Gendarmerie nationale

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

Chapitre I :

DES MISSIONS ET DU RATTACHEMENT DE LA GENDARMERIE NATIONALE

Art. 1

1° Le premier alinéa de l'article L. 1142-1 est ainsi rédigé :

« Le ministre de la Défense est responsable de la préparation et de la mise en œuvre de la politique de défense. Il est en particulier chargé de l'infrastructure militaire comme de l'organisation, de la gestion, de la mise en condition d'emploi et de la mobilisation des forces armées, sous réserve des dispositions de l'article L. 3225-1. » ;

2° Le second alinéa de l'article L. 3211-2 est supprimé ;

3° Après l'article L. 3211-2, il est inséré un article L. 3211-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 3211-3. - La Gendarmerie nationale est une force armée instituée pour veiller à l'exécution des lois.

« La police judiciaire constitue l'une de ses missions essentielles.

« La Gendarmerie nationale est destinée à assurer la sécurité publique et l'ordre public, particulièrement dans les zones rurales et périurbaines, ainsi que sur les voies de communication.

« Elle contribue à la mission de renseignement et d'information des autorités publiques, à la lutte contre le terrorisme, ainsi qu'à la protection des populations.

« Elle participe à la défense de la patrie et des intérêts supérieurs de la nation, notamment au contrôle et à la sécurité des armements nucléaires.

« L'ensemble de ses missions, civiles et militaires, s'exécute sur toute l'étendue du territoire national, hors de celui-ci en application des engagements internationaux de la France, ainsi qu'aux armées. » ;

IV. - Au chapitre V du titre II du livre II de la troisième partie, il est inséré un article L. 3225-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 3225-1. - Sans préjudice des attributions de l'autorité judiciaire pour l'exercice de ses missions judiciaires, la Gendarmerie nationale est placée sous l'autorité du ministre de l'Intérieur, responsable de son organisation, de sa gestion, de sa mise en condition d'emploi et de l'infrastructure militaire qui lui est nécessaire. Pour l'exécution de ses missions militaires, notamment lorsqu'elle participe à des opérations des forces armées à l'extérieur du territoire national, la Gendarmerie nationale est placée sous l'autorité du ministre de la Défense.

« Le ministre de la Défense participe à la gestion des ressources humaines de la Gendarmerie nationale

dans des conditions définies par décret en Conseil d'État et exerce à l'égard des personnels militaires de la Gendarmerie nationale les attributions en matière de discipline. »

Art. 2

Après l'article 12 du Code de procédure pénale, il est inséré un article 12-1 ainsi rédigé :

« Art. 12-1. - Le procureur de la République et le juge d'instruction ont le libre choix des formations auxquelles appartiennent les officiers de police judiciaire. »

Art. 3

Le début de l'article 13 du Code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 13. - La police judiciaire est placée, dans chaque ressort de cour d'appel, sous la surveillance du procureur général et sous le contrôle de la chambre de l'instruction conformément aux articles 224 et suivants. »

Art. 4

L'article L. 1321-1 du Code de la défense est ainsi rédigé :

« Art. L. 1321-1. - Aucune force armée ne peut agir sur le territoire de la République pour les besoins de la défense et de la sécurité civiles sans une réquisition légale.

« Le premier alinéa n'est pas applicable à la Gendarmerie nationale. Toutefois, lorsque le maintien de l'ordre public nécessite le recours à des moyens militaires spécifiques, leur utilisation est soumise à

autorisation dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.

« Les conditions d'usage des armes à feu pour le maintien de l'ordre public sont définies à l'article 431-3 du Code pénal. »

Art. 5

Les deux derniers alinéas de l'article 431-3 du Code pénal sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« Il est procédé à ces sommations suivant des modalités propres à informer les personnes participant à l'attroupement de l'obligation de se disperser sans délai.

« Toutefois, les représentants de la force publique appelés en vue de dissiper un attroupement peuvent faire directement usage de la force si des violences ou voies de fait sont exercées contre eux ou s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent.

« Les modalités d'application des alinéas précédents sont précisées par décret en Conseil d'État, qui détermine également les insignes que doivent porter les personnes mentionnées au deuxième alinéa et les conditions d'usage des armes à feu pour le maintien de l'ordre public. »

Art. 6

I. - La seconde phrase du quatrième alinéa du III de l'article 34 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions est ainsi rédigée :

« Dans le respect du statut militaire pour ce qui concerne la Gendarmerie nationale, les responsa-

bles départementaux de ces services et unités sont placés sous son autorité et lui rendent compte de l'exécution et des résultats de leurs missions en ces matières. »

II. - La seconde phrase du dernier alinéa du III de l'article L. 6112-2, du dernier alinéa du II de l'article L. 6212-3, du dernier alinéa du II de l'article L. 6312-3 et du dernier alinéa du III de l'article L. 6412-2 du Code général des collectivités territoriales est ainsi rédigée :

« Dans le respect du statut militaire pour ce qui concerne la Gendarmerie nationale, le responsable du commandement de la Gendarmerie nationale et son équivalent pour la Police nationale sont placés sous son autorité et lui rendent compte de l'exécution et des résultats de leurs missions en ces matières. »

III. - La seconde phrase du troisième alinéa de l'article 2 de la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française est ainsi rédigée :

« Dans le respect du statut militaire pour ce qui concerne la Gendarmerie nationale, le responsable du commandement de la Gendarmerie nationale et son équivalent pour la Police nationale sont placés sous son autorité et lui rendent compte de l'exécution et des résultats de leurs missions en ces matières. »

IV. - La seconde phrase du onzième alinéa de l'article 8 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer est ainsi rédigée :

« Dans le respect du statut militaire pour ce qui concerne la Gendarmerie nationale, le responsable

du commandement de la Gendarmerie nationale et celui des services de la garde territoriale sont placés sous son autorité et lui rendent compte de l'exécution et des résultats de leurs missions en ces matières. »

V. - La seconde phrase du onzième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie est ainsi rédigée :

« Dans le respect du statut militaire pour ce qui concerne la Gendarmerie nationale, le responsable du commandement de la Gendarmerie nationale et son équivalent pour la Police nationale sont placés sous son autorité et lui rendent compte de l'exécution et des résultats de leurs missions en ces matières. »

Art. 7

I. - Au deuxième alinéa du III de l'article 34 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, après les mots :

« police judiciaire », sont insérés les mots : « et des dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives à la prévention de la délinquance », et les mots : « la prévention de la délinquance et » sont supprimés.

Le deuxième alinéa du III de l'article 34 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 est ainsi rédigé :

« Sous réserve des dispositions du Code de procédure pénale relatives à l'exercice de la mission de police judiciaire et des dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives à la prévention de la délinquance, le représentant de l'État dans le département, et, à Paris, le préfet de police, anime et coordonne l'ensemble du dispositif de sécurité intérieure. »

II. - Au premier alinéa du III de l'article L. 6112-2, du II des articles L. 6212-3 et L. 6312-3 et du III de l'article L. 6412-2 du Code général des collectivités territoriales, après les mots : « police judiciaire », sont insérés les mots :

« et des dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives à la prévention de la délinquance », et les mots : « la prévention de la délinquance et » sont supprimés.

Le premier alinéa du III de l'article L. 6112-2 du Code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Sous réserve des dispositions du Code de procédure pénale relatives à l'exercice de la mission de police judiciaire et des dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives à la prévention de la délinquance, le représentant de l'État à Mayotte anime et coordonne l'ensemble du dispositif de sécurité intérieure. »

Le premier alinéa du II de l'article L. 6212-3 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Sous réserve des dispositions du Code de procédure pénale relatives à l'exercice de la mission de police judiciaire et des dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives à la prévention de la délinquance, le représentant de l'État à Saint-Barthélemy anime et coordonne l'ensemble du dispositif de sécurité intérieure. »

Le premier alinéa du II de l'article L. 6312-3 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Sous réserve des dispositions du Code de procédure pénale relatives à l'exercice de la mission de police judiciaire et des dispositions du présent

Code général des collectivités territoriales relatives à la prévention de la délinquance, le représentant de l'État à Saint-Martin anime et coordonne l'ensemble du dispositif de sécurité intérieure. »

Le premier alinéa du III de l'article L. 6412-2 du Code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Sous réserve des dispositions du Code de procédure pénale relatives à l'exercice de la mission de police judiciaire et des dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives à la prévention de la délinquance, le représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon anime et coordonne l'ensemble du dispositif de sécurité intérieure. »

III. - Au premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 précitée, après les mots : « police judiciaire », sont insérés les mots : « et des dispositions du Code des communes de Polynésie française relatives à la prévention de la délinquance », et les mots : « la politique de prévention de la délinquance et » sont supprimés.

Le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 est ainsi rédigé :

« Sous réserve des dispositions du Code de procédure pénale relatives à l'exercice de la mission de police judiciaire et des dispositions du Code des communes de Polynésie française relatives à la prévention de la délinquance, le haut-commissaire de la République anime et coordonne l'ensemble du dispositif de sécurité intérieure. »

IV. - Au neuvième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 précitée, après les mots : « police judiciaire », sont insérés les mots : « et des dispositions

du Code des communes de la Nouvelle-Calédonie relatives à la prévention de la délinquance », et les mots : « la politique de prévention de la délinquance et » sont supprimés.

Le neuvième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 est ainsi rédigé :

« Sous réserve des dispositions du Code de procédure pénale relatives à l'exercice des missions de la police judiciaire et des dispositions du Code des communes de la Nouvelle-Calédonie relatives à la prévention de la délinquance, le haut-commissaire de la République anime et coordonne l'ensemble du dispositif de sécurité intérieure. »

	SERGENT ou dénomination correspondante	SERGENT-CHEF ou dénomination correspondante	ADJUDANT ou dénomination correspondante	ADJUDANT-CHEF ou dénomination correspondante	MAJOR
Sous-officiers de carrière de l'armée de Terre, de la Marine ou de l'Air (personnel non navigant)	45		50	56	57
SOUS-OFFICIERS DE GENDARMERIE, SOUS-OFFICIERS DU CORPS DE SOUTIEN TECHNIQUE ET ADMINISTRATIF DE LA GENDARMERIE NATIONALE	56 (y compris le garde de gendarmerie)				57
Sous-officiers du personnel navigant de l'armée de l'Air	47			50	
Militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées (sous-officiers), major des ports (marine) et officiers marinières de carrière des ports (marine)	57				
Sous-officiers du service des essences des armées	-		60		
Fonctionnaires détachés au sein de la poste interarmées, fonctionnaires détachés au sein de la trésorerie aux armées, majors sous-chefs de musique (trois armées), sous-chefs de musique de carrière (trois armées), maîtres ouvriers (terre), maîtres ouvriers, tailleurs et cordonniers (marine), musicien sous-officier de carrière (air), commis greffiers et huissiers appariteurs.	64				

Chapitre II :

DES PERSONNELS DE LA GENDARMERIE NATIONALE

Art. 8

La première colonne du tableau constituant le deuxième alinéa du 3° du I de l'article L. 4139-16 du Code de la défense est ainsi modifiée :

1° A la deuxième ligne, les mots : « corps de soutien technique et administratif de la Gendarmerie nationale » sont supprimés ;

2° La troisième ligne est complétée par les mots : « sous-officiers du corps de soutien technique et administratif de la Gendarmerie nationale ».

3° « Pour les sous-officiers des armées et des formations rattachées, telles que définies par le tableau :

Les musiciens des orchestres de la garde républicaine peuvent, sur demande agréée, être maintenus en service au-delà de cette limite d'âge par périodes de deux ans renouvelables. »

Art. 9

Le titre IV du livre I^{er} de la quatrième partie du Code de la défense est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

Chapitre V :

« MILITAIRES DE LA GENDARMERIE NATIONALE

Art. L. 4145-1. - Le personnel militaire de la Gendarmerie nationale comprend :

1° Les officiers et les sous-officiers de gendarmerie ;
2° Les officiers du corps technique et administratif de la Gendarmerie nationale et les sous-officiers du corps de soutien technique et administratif de la Gendarmerie nationale ;

3° Les volontaires des armées, en service au sein de la Gendarmerie nationale ;

4° Les officiers, sous-officiers et militaires du rang réservistes de la Gendarmerie nationale.

« Les officiers, sous-officiers et militaires du rang réservistes de la Gendarmerie nationale renforcent les unités d'active, individuellement ou en formations constituées. Employés par priorité dans des fonctions opérationnelles, ils participent aussi aux fonctions de soutien.

« Art. L. 4145-2. - Les officiers et sous-officiers de gendarmerie, du fait de la nature et des conditions d'exécution de leurs missions, sont soumis à des sujétions et des obligations particulières en matière d'emploi et de logement en caserne.

« Art. L. 4145-3. - En contrepartie des sujétions et obligations qui leur sont applicables, les officiers et sous-officiers de gendarmerie bénéficient d'un classement indiciaire spécifique et peuvent bénéficier de conditions particulières en matière de régime indemnitaire. »

Art. 10

Au dernier alinéa de l'article L. 4221-1 du Code de la défense, après les mots: « ministre de la Défense », sont insérés les mots: « ou par arrêté du ministre de l'Intérieur pour les réservistes de la Gendarmerie nationale », et après les mots: « dans l'intérêt de la défense et », sont insérés les mots: « de la sécurité nationale, ».

Le dernier alinéa de l'article L. 4221-1 du Code de la défense est ainsi rédigé:

« Le volontaire peut, au titre de son engagement à servir dans la réserve opérationnelle, être admis à servir, par arrêté du ministre de la Défense ou par arrêté du ministre de l'Intérieur pour les réservistes de la Gendarmerie nationale, dans l'intérêt de la défense et de la sécurité nationale, pour une durée limitée, auprès d'une administration de l'État, d'un établissement public administratif, d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou d'une organisation internationale.

Art. 11

A la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 4221-4 du Code de la défense, après les mots: « le ministre de la Défense », sont insérés les mots: « ou le ministre de l'Intérieur pour les réservistes de la Gendarmerie nationale ».

La première phrase du troisième alinéa de l'article L. 4221-4 du code de la défense est ainsi rédigée:

« Lorsque les circonstances l'exigent, le ministre de la Défense ou le ministre de l'Intérieur pour les réservistes de la Gendarmerie nationale peut, par arrêté pris dans des conditions fixées par

décret en Conseil d'État, faire appel, sous un préavis de quinze jours, aux réservistes qui ont souscrit un contrat comportant la clause de réactivité prévue à l'article L. 4221-1. Ce délai peut être réduit avec l'accord de l'employeur. »

Art. 12

Le 3° de l'article L. 4221-8 du Code de la défense est complété par les mots: « et, pour les réservistes de la Gendarmerie nationale, au ministère de l'Intérieur ».

Le 3° de l'article L. 4221-8 du Code de la défense est ainsi rédigé:

« Les modalités selon lesquelles la solde versée aux réservistes est remboursée au ministère de la Défense et, pour les réservistes de la Gendarmerie nationale, au ministère de l'Intérieur. »

Art. 13

L'article L. 46 du Code électoral est complété par un alinéa ainsi rédigé:

« Ces dispositions ne sont pas applicables au réserviste exerçant une activité en vertu d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle ou au titre de la disponibilité. Toutefois, le réserviste de la Gendarmerie nationale ne peut exercer cette activité au sein de sa circonscription. »

Art. 14

Le Code de la défense est ainsi modifié:

1° Après le deuxième alinéa de l'article L. 4136-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:

« Pour les militaires de la Gendarmerie nationale, le ministre compétent est le ministre de l'Intérieur. »

2° La seconde phrase de l'article L. 4137-4 est supprimée;

L'article L. 4137-4 du Code de la défense est ainsi rédigé:

« Le ministre de la Défense ou les autorités habilitées à cet effet prononcent les sanctions disciplinaires et professionnelles prévues aux articles L.4137-1 et L.4137-2, après consultation, s'il y a lieu, de l'un des conseils prévus à l'article L.4137-3. »

3° Au troisième alinéa de l'article L. 4138-8, après les mots: « ministre de la Défense », sont insérés les mots: « ou, pour les militaires de la Gendarmerie nationale, par le ministre de l'Intérieur, »;

Le troisième alinéa de l'article L. 4138-8 du Code de la défense est ainsi rédigé:

« Le détachement d'office est prononcé par le ministre de la Défense ou, pour les militaires de la Gendarmerie nationale, par le ministre de l'Intérieur, après avis d'une commission comprenant un officier général et deux militaires de grade égal ou supérieur à celui des intéressés. »

4° Après la première phrase du 2° de l'article L. 4141-1, il est inséré une phrase ainsi rédigée:

« Les officiers généraux de la Gendarmerie nationale sont maintenus à la disposition du ministre de la Défense et du ministre de l'Intérieur, pour les missions qui relèvent de leur autorité. »

5° La seconde phrase du 2° de l'article L. 4141-1 est ainsi rédigée:

« Lorsqu'ils sont employés pour les nécessités de l'encadrement, les officiers généraux visés au présent 2° sont replacés en première section pour une durée déterminée dans les conditions et selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État. »

6° L'article L. 4141-4 est ainsi modifié:

a) Aux premier et dernier alinéas, après les mots: « ministre de la Défense », sont insérés les mots: « ou, pour l'officier général de la Gendarmerie nationale, par le ministre de la Défense ou le ministre de l'Intérieur, pour les missions qui relèvent de leur autorité, »;

Les premier et dernier alinéas de l'article L. 4141-4 du Code de la défense sont ainsi rédigés:

« Les dispositions de l'article L. 4121-2, du troisième alinéa de l'article L. 4123-2, de l'article L. 4123-10 et du b du 3° de l'article L. 4137-2 sont applicables à l'officier général de la deuxième section lorsqu'il n'est pas replacé en première section par le ministre de la Défense ou, pour l'officier général de la Gendarmerie nationale, par le ministre de la Défense ou le ministre de l'Intérieur, pour les missions qui relèvent de leur autorité, en fonction des nécessités de l'encadrement.

L'intéressé perçoit une solde de réserve calculée dans les conditions fixées par le Code des pensions civiles et militaires de retraite.

Le versement de la solde de réserve est suspendu lorsque l'officier général est replacé en première section par le ministre de la Défense, ou, pour l'officier général de la Gendarmerie nationale, par le ministre de la Défense ou le ministre de l'Intérieur, pour les missions qui relèvent de leur autorité, conformément aux dispositions de l'article L. 4141-1, jusqu'au terme du placement temporaire en première section. »

b) Au dernier alinéa, après les mots: « l'officier général », est inséré le mot: « est »;

Le dernier alinéa de l'article L. 4141-4 du Code de la défense est ainsi rédigé:

« Le versement de la solde de réserve est suspendu lorsque l'officier général est replacé en première section par le ministre de la Défense, ou, pour l'officier général de la Gendarmerie nationale, par le ministre de la Défense ou le ministre de l'Intérieur, pour les missions qui relèvent de leur autorité, conformément aux dispositions de l'article L. 4141-1, jusqu'au terme du placement temporaire en première section. »

7° - A l'article L. 4231-5, les mots: « le ministre de la Défense peut être autorisé » sont remplacés par les mots: « le ministre de la Défense ou le ministre de l'Intérieur peuvent être autorisés » et après les mots: « par décret », sont insérés les mots: « pour les missions qui relèvent de leur autorité » ;

L'article L. 4231-5 du Code de la défense est ainsi rédigé:

« En cas de troubles graves ou de menaces de troubles graves à l'ordre public, le ministre de la Défense ou le ministre de l'Intérieur peuvent être autorisés par décret, pour les missions qui relèvent de leur autorité, à faire appel, pour une durée déterminée, à tout ou partie des réservistes de la Gendarmerie nationale soumis à l'obligation de disponibilité. »

Art. 15

Le Code de procédure pénale est ainsi modifié:

1° au 2° de l'article 16, les mots: « la défense » sont remplacés par les mots: « l'intérieur »;

Le 2° de l'article 16 du code de procédure pénale est ainsi rédigé:

« Les officiers et les gradés de la gendarmerie, les gendarmes comptant au moins trois ans de service

dans la gendarmerie, nominativement désignés par arrêté des ministres de la Justice et de l'Intérieur, après avis conforme d'une commission; »

2° Au premier alinéa de l'article 706-99, les mots: « ou du ministre de la Défense » sont supprimés.

Le premier alinéa de l'article 706-99 du Code de procédure pénale est ainsi rédigé:

« Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui peut requérir tout agent qualifié d'un service, d'une unité ou d'un organisme placé sous l'autorité ou la tutelle du ministre de l'Intérieur et dont la liste est fixée par décret, en vue de procéder à l'installation des dispositifs techniques mentionnés à l'article 706-96. »

Art. 16

L'article L. 4134-2 du Code de la défense est complété par un alinéa ainsi rédigé:

« Pour la Gendarmerie nationale, l'octroi et le retrait des grades conférés à titre temporaire, à l'exclusion de ceux conférés dans les cadre d'une mission militaire, sont prononcés par arrêté du ministre de l'Intérieur. »

Art. 17

Au second alinéa de l'article 15-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, les mots: « du ministre de la Défense » sont supprimés.

Le second alinéa de l'article 15-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité est ainsi rédigé:

« Les modalités de la rétribution de ces personnes sont déterminées par arrêté conjoint du ministre de la Justice, du ministre de l'Intérieur et du ministre des Finances. »

Art. 18

A la première phrase du dernier alinéa de l'article 21 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité, les mots: «, selon le cas, » et « ou du ministre de la Défense » sont supprimés.

La première phrase du dernier alinéa de l'article 21 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité est ainsi rédigée:

« Les fonctionnaires de la Police nationale et les officiers ou sous-officiers de la Gendarmerie nationale ne peuvent exercer l'activité mentionnée à l'article 20 durant les cinq années suivant la date à laquelle ils ont cessé définitivement ou temporairement leurs fonctions que sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du ministre de l'Intérieur. Les officiers ou sous-officiers n'appartenant pas à la Gendarmerie nationale qui étaient affectés dans l'un des services mentionnés par arrêté du ministre de la Défense sont soumis aux mêmes règles. »

Art. 19

I. - A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, et par dérogation à l'article 45 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, les fonctionnaires affectés en position d'activité dans les services de la Gendarmerie nationale à cette date sont placés d'office en position de détachement sans limitation de durée dans un corps correspondant du ministère de l'Intérieur.

Les fonctionnaires exerçant leurs fonctions dans les services de la Gendarmerie nationale en position de détachement poursuivent leur détachement jusqu'à son terme dans un corps correspondant du ministère de l'Intérieur.

Lorsque les fonctionnaires placés en détachement sans limitation de durée sont placés, sur leur demande, dans une position statutaire dont le bénéfice est de droit, le détachement est suspendu.

Le fonctionnaire peut à tout moment demander à ce qu'il soit mis fin à son détachement. Il réintègre alors son ministère d'origine à la première vacance d'un poste de son corps.

II. - Les fonctionnaires placés en détachement sans limitation de durée dans un corps du ministère de l'intérieur peuvent à tout moment demander à être intégrés dans ce corps. Cette intégration est de droit.

III. - Les services accomplis par les fonctionnaires mentionnés au I dans leur corps d'origine ou dans leur corps de détachement au sein du ministère de la Défense sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'accueil du ministère de l'Intérieur.

IV. - Lorsqu'à la date du détachement d'office il est constaté une différence, selon des modalités définies par décret, entre le plafond indemnitaire applicable au corps et au grade d'origine au sein du ministère de la Défense et celui correspondant au corps et au grade d'accueil, le fonctionnaire bénéficie à titre personnel du plafond le plus élevé.

Le ministre de l'Intérieur verse à l'agent, le cas échéant, une indemnité compensatrice dont le montant correspond à la différence entre le montant indemnitaire effectivement perçu dans le corps et le

grade d'origine et le plafond indemnitaire applicable au corps et au grade d'accueil.

V. - Les fonctionnaires appartenant à un corps dont l'indice terminal est égal à l'indice brut 638 ne sont pas concernés par le présent article.

VI. - Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article, notamment les conditions de détachement des fonctionnaires mentionnés au I dans les corps du ministère de l'Intérieur.

Art. 20

I. - A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont transférés au ministère de l'Intérieur les agents non titulaires exerçant leurs fonctions au sein de la Gendarmerie nationale qui :

- soit ont été recrutés au titre des articles 4, 6, 22 bis et 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée ;
- soit ont demandé le bénéfice des dispositions du II de l'article 34 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Les agents concernés conservent à titre individuel le bénéfice des stipulations de leur contrat.

II. - A compter de cette même date, sont placés sous l'autorité du ministre de l'Intérieur les ouvriers d'État du ministère de la Défense, les agents non titulaires régis par les dispositions du I de l'article 34 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 précitée et les agents non titulaires bénéficiant des dispositions de l'article 82 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée qui exercent leurs fonctions au sein de la Gendarmerie nationale.

Les agents concernés continuent à bénéficier des dispositions qui leur sont applicables au ministère de la Défense.

Art. 21

Le début de l'article 39 sexies de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est ainsi rédigé :

« Art. 39 sexies. - Le fait de révéler, par quelque moyen d'expression que ce soit, l'identité des fonctionnaires de la Police nationale, de militaires, de personnels civils du ministère de la Défense ou d'agents des douanes appartenant à des services ou unités désignés par arrêté du ministre intéressé et dont les missions exigent, pour des raisons de sécurité, le respect de l'anonymat, est puni d'une amende de 15 000 euros. »

Art. 22

A la fin de la première phrase du dernier alinéa du I de l'article L. 4123-9 du Code de la défense, les mots : « la défense » sont remplacés par les mots : « l'intérieur ».

Le dernier alinéa du I de l'article L. 4123-9 du Code de la défense est ainsi rédigé :

« En cas d'inaptitude physique, sur avis médical, ils peuvent faire l'objet d'un reclassement au sein d'un corps de fonctionnaires relevant de l'autorité du ministre de l'Intérieur. La titularisation est prononcée, le cas échéant, après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil. »

Art. 23

L'article 6 de la loi n° 2008-492 du 26 mai 2008 relative aux emplois réservés et portant dispositions diverses relatives à la défense est ainsi modifié :

1° Les mots : « des personnels militaires et » sont remplacés par les mots : « du personnel militaire, du personnel » ;

2° Les mots : « et respectivement dans le corps des secrétaires administratifs du ministère de la Défense et du ministère de l'Intérieur » sont remplacés par les mots : « dans le corps des secrétaires administratifs du ministère dont leurs conjoints ou partenaires décédés relevaient ».

3° Les mots : « et respectivement dans le corps des secrétaires administratifs du ministère de la Défense et du ministère de l'Intérieur » sont remplacés par les mots : « dans le corps des secrétaires administratifs du ministère dont leurs conjoints ou partenaires décédés relevaient ».

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 401 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et des articles 19 et 22 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, les conjoints et les partenaires liés par un pacte civil de solidarité du personnel militaire, du personnel civil relevant du ministère de la Défense, ainsi que ceux des fonctionnaires des services actifs de la Police nationale, dont le décès est en relation avec l'exercice de leurs fonctions peuvent être, à titre exceptionnel, recrutés directement dans le corps des secrétaires administratifs du ministère dont leurs conjoints ou partenaires décédés relevaient, sous réserve de remplir les critères d'accès à la catégorie B, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »

Chapitre III :

DISPOSITIONS FINALES

Art. 24

Le Code de la défense est ainsi modifié :

1° Aux articles L. 3531-1, L. 3551-1, L. 3561-1 et L. 3571-1, les mots : « articles L. 3211-1, L. 3211-2 » sont remplacés par les mots : « articles L. 3211-1 à L. 3211-3, L. 3225-1 » ;

2° A l'article L. 4371-1, la référence : « L. 4144-1 » est remplacée par la référence : « L. 4145-3 ».

Art. 25

Le décret du 20 mai 1903 relatif au règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie est abrogé.

Art. 26

La présente loi est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.

Art. 27

Le Gouvernement remet au Parlement, tous les deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, un rapport évaluant, d'une part, les modalités concrètes du rattachement organique et budgétaire de la Gendarmerie nationale au ministère de l'Intérieur, et notamment son impact sur son organisation interne, ses effectifs, l'exercice de ses missions et sa présence sur le territoire et, d'autre part, les effets de ce rattachement concernant l'efficacité de l'action de l'État en matière de sécurité et d'ordre public et la

mutualisation des moyens entre la police et la gendarmerie. Ce rapport comporte les éléments relatifs à l'obtention d'une parité globale entre les personnels des deux forces. Il est préparé par une instance extérieure aux services concernés.

Présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait au Lavandou, le 3 août 2009.

Par le Président de la République:
NICOLAS SARKOZY

Le Premier ministre,
FRANÇOIS FILLON

La ministre d'État, garde des sceaux,
ministre de la Justice et des Libertés,
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

Le ministre de l'Intérieur,
de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales,
BRICE HORTEFEUX

Le ministre du Budget, des Comptes Publics,
de la Fonction Publique
et de la Réforme de l'État,
ERIC WOERTH

Le ministre de la Défense,
HERVÉ MORIN

Travaux préparatoires :

Sénat :

Projet de loi n° 499 (2007-2008);
Rapport de M. Jean FAURE, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 66 (2008-2009);
Discussion les 16 et 17 décembre et adoption après déclaration d'urgence le 17 décembre 2008 (TA n° 34, 2008-2009).

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1336;
Rapport de M. Alain MOYNE-BRESSAND, au nom de la commission de la défense, n° 1703;
Avis de M. François VANNON, au nom de la commission des lois, n° 1690;
Discussion les 1^{er} et 2 juillet 2009 et adoption le 7 juillet 2009 (TA n° 311).

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 530 (2008-2009);
Rapport de M. Jean FAURE, au nom de la commission mixte paritaire, n° 547 (2008-2009);
Discussion et adoption le 23 juillet 2009 (TA n° 124, 2008-2009).

Assemblée nationale :

Rapport de M. Alain MOYNE-BRESSAND, au nom de la commission mixte paritaire, n° 1827;
Discussion et adoption le 23 juillet 2009 (TA n° 326).



LA CHARTE DU GENDARME

Chapitre I :

UNE FORCE ARMÉE JUSTE ET CONTENUE

Préambule :

En complément de la loi relative à la Gendarmerie nationale du 3 août 2009, qui réaffirme le statut de force armée de la gendarmerie tout en la plaçant dans les attributions du ministre de l'Intérieur, cette charte traduit le socle commun de valeurs qui s'impose à chaque gendarme.

Au moment où il revêt l'uniforme pour la première fois, le gendarme ne souscrit pas seulement un engagement juridique : il adhère librement à une somme de valeurs et de représentations qu'ont fait vivre avant lui les hommes et les femmes qui l'ont précédé dans la gendarmerie au service de la France.

Ce sont ces valeurs qui doivent guider son action en tous lieux et en tous temps, des missions de sécurité aux missions de souveraineté, du temps de paix au temps de guerre.

Dessiniant une culture et une éthique professionnelles modernes, cette charte doit permettre à chaque gendarme de bien appréhender le sens de son action au profit de la population.

Art. 1

La gendarmerie est une force armée. Le gendarme est membre à part entière de la communauté militaire.

Art. 2

Le gendarme adhère sans réserve au statut général des militaires.

Art. 3

Le statut militaire ne se résume pas à un état juridique. Être militaire, c'est surtout adopter un comportement marqué de la manière la plus intense par le sens de l'honneur, la discipline, la disponibilité, le courage et l'abnégation.

Art. 4

Au titre de la défense et de la sécurité nationale, le gendarme contribue à la liberté et à la continuité de l'action du gouvernement et des institutions. Il peut être engagé individuellement ou avec son unité, en tout temps, en tout lieu et en toute circonstance, notamment en période de crise ou de conflit

armé, pour maintenir ou rétablir la paix ou l'ordre publics. Cette adaptation à un environnement précaire, voire hostile, exige des qualités d'endurance physique et de résistance morale, qui peuvent aller jusqu'au sacrifice ultime.

Art. 5

Le gendarme défend l'État de droit qui fonde la République et il agit dans le respect des conventions internationales, des lois et des règlements. Il refuse d'exécuter un ordre manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. Il n'use jamais de sa qualité pour en tirer un avantage personnel. Le serment qu'il prête solennellement devant l'autorité judiciaire, gardienne des libertés individuelles, est le symbole fort de son engagement.

Art. 6

Le gendarme préserve la dignité humaine en luttant contre les traitements inhumains et dégradants et toutes les formes de discrimination. Les exigences d'éthique et de déontologie guident son action, notamment lorsqu'il prend des mesures coercitives ou intrusives. Par respect d'autrui, le gendarme s'interdit toute attitude, parole ou geste déplacés, quelles que soient les situations et les personnes auxquelles il se trouve confronté.

Art. 7

Sous la direction, la surveillance et le contrôle de l'autorité judiciaire, le gendarme accomplit les actes d'enquête, selon les conditions et modalités prévues par la loi dans le respect de la dignité

des personnes. Il applique en particulier les prescriptions légales relatives aux fichiers de données à caractère personnel.

Art. 8

Le gendarme fait preuve de discernement dans l'exercice de ses fonctions par un usage mesuré et juste des pouvoirs que lui confère la loi. Il privilégie la dissuasion et la négociation à la force. Il se montre impartial lorsqu'il s'interpose entre groupes ou individus qui s'opposent ou s'affrontent. Il ne recourt à la force nécessaire que de manière graduée, proportionnée et adaptée, et à l'usage des armes qu'en cas d'absolue nécessité.

Art. 9

Le gendarme contribue à la recherche d'informations et de renseignements à destination des autorités ayant à en connaître. Hormis les cas où la loi le prévoit, il s'abstient de toute enquête sur les personnes relative à leur origine, leurs orientations sexuelles, leur état de santé, leur appartenance à une organisation syndicale, leurs opinions politiques, religieuses ou philosophiques.

Art. 10

Le gendarme, en raison de ses attributions et de ses missions, est détenteur d'informations confidentielles. Il fait preuve de discrétion professionnelle à l'égard de toutes les informations dont il prend connaissance à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Il respecte le secret de la défense nationale et le secret professionnel, notamment le secret des enquêtes et de l'instruction.

Chapitre II:

UNE FORCE HUMAINE

Art. 11

Dans la zone dont elle a la responsabilité, la gendarmerie a une vocation de service public dont la finalité est d'offrir aux citoyens des conditions de protection et de sécurité égales pour tous, quel que soit leur lieu de résidence ou de travail. Son maillage territorial, la disponibilité, la mobilité et la réactivité du gendarme, notamment en cas d'urgence, se conjuguent pour garantir la continuité de l'action de l'État et la permanence du service public de sécurité.

Art. 12

Dans l'exercice quotidien de ses missions, le gendarme s'inscrit dans une démarche de qualité qui le conduit à tout mettre en oeuvre, quelles que soient les difficultés rencontrées, pour répondre aux demandes légitimes des autorités et de la population.

Art. 13

Le militaire de la gendarmerie en charge d'une mission de soutien est solidaire des unités de terrain, en temps normal comme en temps de crise. Par sa disponibilité et sa compétence technique, il contribue directement à leur efficacité opérationnelle.

Art. 14

Le gendarme, en service et en dehors du service, porte assistance et secours aux personnes en difficulté, tout spécialement lorsqu'elles sont en péril.

Art. 15

Le gendarme applique avec conviction les principes énoncés par la Charte d'accueil du public et d'assistance aux victimes. Il répond sans réserve aux sollicitations fondées.

Art. 16

Le gendarme est respectueux des autres. Conscient du sens accordé par la population à son uniforme et à ses fonctions, il a une tenue, une attitude et un maintien exemplaires, manifestant ainsi de la considération à l'égard du citoyen et contribuant par là-même à la crédibilité de l'institution.

Art. 17

Le gendarme s'approprie son territoire. Par son esprit d'initiative, il développe une action de proximité au sein de sa circonscription en déclinant les instructions des échelons supérieurs, selon les spécificités locales. Il met en oeuvre les directives du préfet et soutient l'action des maires dans les domaines relevant de leurs attributions en matière de sécurité publique et de prévention de la délinquance.

Art. 18

Le gendarme assume son rôle d'acteur de la vie locale et de la cohésion sociale. En préservant son indépendance, il saisit toute occasion pour rechercher le contact avec la population. S'adaptant à son environnement, il s'intègre dans les réseaux humains qui irriguent son territoire. Il développe des partenariats avec les acteurs publics ou privés et coopère avec ses

partenaires de la Police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire, de la sécurité civile et des polices municipales ou rurales. En cela, il amplifie son action au service de la sécurité des personnes et des biens.

Art. 19

Intervenant au coeur d'une société qui revendique un droit à l'information, le gendarme communique, dans les limites fixées par les autorités d'emploi et en cohérence avec les orientations de la direction générale et de ses échelons hiérarchiques. Il explique son action et sensibilise le citoyen aux politiques de sécurité. Il rassure ainsi les personnes les plus vulnérables en luttant contre le sentiment d'insécurité. Comme tous les agents publics, il respecte un devoir de réserve dans son comportement et son expression.

Art. 20

La richesse de la gendarmerie repose sur les femmes et les hommes d'active et de réserve qui la composent. S'ils contribuent à l'efficacité du service, le matériel et les équipements ne remplaceront jamais le professionnalisme et le sens de l'humain du gendarme. Celui-ci a l'obligation de porter sa compétence professionnelle au plus haut niveau en approfondissant et en élargissant sa formation tout au long de sa carrière.

Art. 21

Le militaire de la gendarmerie qui exerce un commandement a des responsabilités et des devoirs pro-

portionnels à son rang, à son grade et à ses fonctions. Les rapports qu'il entretient avec ses subordonnés sont fondés sur une loyauté et un respect mutuels.

Art. 22

Le militaire de la gendarmerie participe au dialogue interne indispensable à la cohésion de l'institution, à son progrès et à l'adhésion de chacun au projet collectif. Ce dialogue se manifeste quotidiennement dans une écoute confiante et réciproque, et dans une circulation transparente de l'information. Il s'exprime de manière plus institutionnelle au travers des instances de concertation, au sein desquelles chacun s'investit.

Art. 23

L'esprit de corps de la gendarmerie est fondé sur le partage d'une histoire, de valeurs et de traditions communes. Membre d'une communauté humaine qui transcende la diversité des statuts, le gendarme est solidaire de ses camarades d'active ou de réserve, des personnels civils et de leurs familles, notamment lorsqu'ils sont dans l'épreuve.

Art. 24

L'efficacité de la gendarmerie est subordonnée à la coïncidence géographique des lieux de vie et de travail. L'harmonie de la vie au sein de la caserne exige l'acceptation par le militaire et sa famille de règles de vie en collectivité empreintes de respect, de convivialité et de simplicité. Elle s'enrichit des actions d'entraide et de soutien mutuel qui marquent un rejet de l'indifférence.

Art. 25

Les manifestations de cohésion interne participent de la vie de la communauté en même temps qu'elles conditionnent l'efficacité opérationnelle. La hiérarchie les soutient et promeut l'action de celles et de ceux qui se dévouent pour la communauté militaire dans un cadre mutualiste, associatif, ou au sein des instances dédiées à l'amélioration du cadre de vie.

Art. 26

Le gendarme contribue à la solidarité entre les générations en maintenant le lien avec les retraités, les veuves et les orphelins de l'Arme. Il accomplit son devoir de mémoire en participant aux cérémonies en souvenir des anciens ou des camarades ayant fait le sacrifice de leur vie.

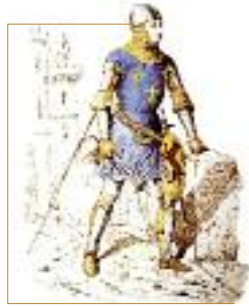


Pas de prévention réussie sans proximité



Reconstitution historique effectuée par la formation spéciale de la Garde Républicaine : les grenadiers de l'Empereur

DE L'HISTOIRE



Sergent d'arme - XIII^e siècle

LA GENDARMERIE EST L'HÉRITIÈRE DES MARÉCHAUSSEES dont la création remonte à la guerre de Cent Ans (1337-1453) pour contrôler les débordements des troupes. La déclaration du 25 janvier 1536 étend la compétence de ces compagnies à la population civile. Les réformes du XVIII^e siècle créent la première force de police à caractère national. L'édit de 1720 sédentarise les unités, permettant ainsi une continuité dans le service. Après la réforme de 1778, toutes les compagnies ne forment plus qu'un corps unique : la maréchaussée, comptant 4 114 hommes à la veille de la Révolution.

Cette période est décisive puisqu'elle détermine les attributions de la maréchaussée puis de la gendarmerie pour plusieurs siècles : rechercher et poursuivre les malfaiteurs, assurer la libre circulation des biens et des personnes, observer la bonne marche des troupes, veiller au bon ordre dans les fêtes et autres assemblées, maintenir en toutes circonstances la sûreté et la tranquillité publiques.

Le 16 février 1791, une loi organise et crée une nouvelle institution, héritière de l'ancienne maréchaussée : la Gendarmerie nationale. La loi du 28 germinal an VI (17 avril 1798), considérée comme « la grande Charte » de la gendarmerie, vient réformer le corps et augmente les effectifs qui passent à 10 000 hommes. Le Consulat dote l'institution d'un état-major spécifique, supprimé par Louis XVIII, dont le commandement est confié au général – puis maréchal – Moncey.



Loi organique du 16 février 1791

LORS DE LA RESTAURATION, l'institution paie d'une épuration drastique le prix de sa participation à l'épisode napoléonien. La légion d'Afrique, créée en 1839, se distingue tout particulièrement au combat de Taguin en 1843. Quelques années plus tard, en 1849, la Garde Républicaine est rattachée à la gendarmerie. En 1854, un décret réorganise l'institution. Toujours sous le Second Empire, la gendarmerie fait à nouveau preuve de son savoir-faire combattant en prenant part à la guerre de Crimée, notamment lors du siège de Sébastopol en 1855, ainsi qu'au conflit franco-allemand de 1870-1871.

Le décret du 20 mai 1903 ne modifie pas les missions de l'arme, mais réaffirme son statut militaire. Pendant la première guerre mondiale et conformément aux prescriptions réglementaires, la gendarmerie doit assumer le rôle peu enviable de prévôt et voit son image brouillée auprès des combattants. Cette période est pourtant féconde en transformations. En février 1918, le gouvernement met en place une sous-direction de la gendarmerie, dont le commandement est confié au lieutenant-colonel Plique. Par ailleurs, les gendarmes reçoivent le rang de sous-officier.

L'ENTRE-DEUX-GUERRES est également une période de grandes mutations pour l'arme. En 1921, chargés du maintien de l'ordre, sont créés des pelotons mobiles de gendarmerie, en renfort des brigades, rattachés aux légions de gendarmerie départementale.

Ces unités prennent le nom de garde républicaine mobile (GRM) en 1926. Cette formation ne prend toute sa mesure qu'en septembre 1927 avec la création des légions autonomes de GRM. Entre 1927 et 1939, seize légions sont constituées. En 1933, le groupe spécial de Satory est formé. Il fournit l'essentiel du personnel et du matériel du 45^e bataillon de chars de combat. Ce dernier résiste lors des combats du printemps 1940 dans les Ardennes. Un monument commémoratif situé à Sy (08) immortalise son action.

PENDANT L'OCCUPATION, les missions de la gendarmerie sont commandées par le gouvernement de Vichy et par l'occupant. Des gendarmes participent ainsi à la déportation des Juifs et à l'arrestation des réfractaires au service du travail obligatoire. D'autres choisissent la voie de la Résistance et combattent pour la libération du pays, seuls ou en unités constituées (groupements Daucourt et Thiolet notamment).

Nombre de gendarmes ont par la suite pris part aux guerres de décolonisation notamment en Indochine et en Afrique du Nord. Deuxième force armée présente en Indochine, la gendarmerie assure des missions d'encadrement et de surveillance, souvent au sein de postes isolés sur lesquels les soldats Viêt-minh opèrent de nombreuses attaques. Au cours de ce conflit, les gardes républicains mobiles perdent 682 des leurs et comptent 1 500 blessés sur un effectif global de 15 000 hommes. En AFN, 541 officiers, gradés, gendarmes auxiliaires et harkis tombent entre 1952 et 1962. ▶



Garde républicain fin XIX^e - début XX^e



Photographie du haut : gendarmes mobiles à Paris
Photographie du bas : gendarme en Afrique du Nord

DE LA MODERNITÉ

Depuis la Seconde Guerre mondiale, la gendarmerie ne s'est jamais autant diversifiée et modernisée. Son commandement supérieur, après avoir été rattaché à la justice militaire au sein d'une direction de la justice militaire et de la gendarmerie en 1947, trouve une nouvelle autonomie en 1981 avec la création de la Direction générale de la Gendarmerie nationale. Dirigée depuis 1947 par un civil, magistrat ou préfet, elle l'est depuis 2004 par un général de gendarmerie.



Gendarmerie départementale - 1950

■ **LA GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE** voit également son champ d'action étendu avec la mise en place d'unités composées d'un personnel spécialisé, pour les missions de surveillance générale et de protection des personnes et des biens (pelotons de surveillance et d'intervention – PSIG – créés en 1975, pelotons de montagne, brigades fluviales, sections aériennes), de police de la circulation routière (pelotons motorisés, escadrons et pelotons d'autoroute...), de police judiciaire (unités de recherches, institut de recherche criminelle de la Gendarmerie nationale pour la police scientifique).

De plus, pour renforcer et optimiser le service des brigades, les centres opérationnels de gendarmerie (COG) sont créés en 1990 et les communautés de brigades (COB) en 2005.

LA GENDARMERIE MOBILE, dont l'appellation s'est substituée à celle de garde républicaine mobile en 1954, reste une force spécialisée dans le maintien de l'ordre. Après les événements de 1968 et leurs enseignements, la gendarmerie mobile se dote d'un centre de perfectionnement installé à Saint-Astier en 1969. De même, dans les années 1970, pour faire face à la montée de la menace terroriste, l'embryon est formé de ce qui est appelé aujourd'hui le groupe d'intervention de la Gendarmerie nationale (GIGN).



GIGN en action

L'institution comprend également des formations spécialisées parmi lesquelles :

- la **Garde Républicaine** chargée de la protection des hautes autorités de l'État et des palais nationaux ;
- la **gendarmerie maritime** devant assurer la sécurité dans les arsenaux et les établissements relevant de l'état-major de la marine. Elle dispose d'une flotte de patrouilleurs pour des missions de service public à la mer. Elle exerce des fonctions de police judiciaire et de police administrative, tout comme les gendarmeries spécialisées citées ci-après ;
- la **gendarmerie de l'air**, contrôle les bases et les établissements de l'armée de l'Air ;
- la **gendarmerie de l'armement**, surveille les établissements relevant de la délégation générale pour l'armement ;
- la **gendarmerie des transports aériens**, chargée de la police des zones non accessibles au public, dans les aéroports civils et des enquêtes judiciaires consécutives aux accidents aériens ;
- la **gendarmerie de la sécurité des armements nucléaires** ;
- par ailleurs, un corps spécifique constitué du corps technique et administratif pour les officiers et du corps de soutien technique et administratif de la Gendarmerie nationale est créé en 2000 pour assurer le soutien de l'ensemble de l'institution.

Aujourd'hui, la gendarmerie représente une force de plus de 100 000 hommes et femmes, d'active ou de réserve présents sur l'ensemble du territoire national métropolitain et d'outre-mer. Dans le cadre de son action internationale et de ses missions de défense, la gendarmerie déploie en permanence près de 1 200 personnels à l'étranger.

Depuis 2002, la Gendarmerie nationale est placée pour emploi auprès du ministre de l'Intérieur et en 2009, elle fait partie intégrante du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales.



CHRONOLOGIE



- 1337 ▶ La maréchaussée est une police militaire aux armées.
- 1536 ▶ Les missions de police de la maréchaussée sont étendues aux civils.
- 1720 ▶ La maréchaussée se sédentarise avec la création de brigades qui constituent le premier maillage du territoire. Apparition du premier uniforme réglementaire.
- 1760 ▶ Les tournées journalières deviennent le fondement obligatoire du service.
- 1769 ▶ L'obligation d'avoir fait campagne pour intégrer la maréchaussée renforce l'identité militaire de l'institution.
- 1790 ▶ L'officier de maréchaussée perd ses fonctions de justice.
- 1791 ▶ Le 16 février la Gendarmerie nationale est créée. Ce texte confirme le statut militaire des gendarmes.
- 1793 ▶ Participation de la 32^e division de gendarmerie à la bataille de Hondschoote. Cet événement permet la première inscription au drapeau de la gendarmerie.

- 1798 ▶ La loi du 17 avril (28 germinal an VI) consacre les missions de polices judiciaire et administrative de l'Institution. Ce texte constitue le fondement législatif du service en gendarmerie.
- 1800 ▶ Le 29 mars, la création d'une direction spécifique de la gendarmerie renforce l'importance prise par notre institution.
- 1812 ▶ Le 23 octobre, la 1^{re} légion de gendarmerie d'Espagne se distingue au combat de Villodrigo. Cette victoire constitue la deuxième inscription au drapeau de la gendarmerie.
- 1830 ▶ A partir de septembre 1830 à octobre 1831, des bataillons de gendarmerie mobile sont créés pour faire respecter l'ordre en Vendée.



- 1843 ▶ Le 16 mai, lors du combat de Taguin, en Algérie, un détachement de gendarmes se distingue. Il s'agit de la troisième inscription au drapeau.
- 1849 ▶ La Garde Républicaine est rattachée à la gendarmerie.
- 1855 ▶ Le 7 juin, deux bataillons de gendarmes du régiment de gendarmerie à pied de la Garde impériale participent au siège de Sébastopol, pendant la guerre de Crimée. Cet épisode vaut à la gendarmerie une quatrième inscription.
- 1903 ▶ Le décret organique du 20 mai conforte les missions de la gendarmerie. Il reste un élément essentiel du dispositif réglementaire régissant l'action des gendarmes.
- 1904 ▶ Le bicorne est remplacé par le képi.
- 1918 ▶ Le 21 février, la qualité de sous-officier est accordée à tous les gendarmes. Ce grade se situe entre celui de sergent et de sergent-chef.
- 1921 ▶ Création des pelotons de gendarmes mobiles. Ils sont regroupés en 1926 au sein de la Garde Républicaine mobile.
- 1946 ▶ La participation des gendarmes à la guerre d'Indochine, (cinquième inscription sur les emblèmes de la gendarmerie).



- 1952 ▶ En Afrique du Nord, les gendarmes sont exposés aux conflits qui affectent les colonies françaises. Les emblèmes de la gendarmerie sont honorés d'une sixième inscription en 2004.
- 1962 ▶ Les premiers appelés du contingent sont incorporés pour remplir leurs obligations militaires en qualité de gendarmes auxiliaires.
- 1971 ▶ Premiers recrutements de sous-officiers et d'officiers féminins.
- 1983 ▶ Création des gendarmes adjoints.
- 1991 ▶ Premiers recrutements de sous-officiers et d'officiers féminins.
- 1998 ▶ Création des gendarmes adjoints-volontaires.
- 2000 ▶ Création du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie, qui succède aux emplois administratifs et de soutien de la gendarmerie (1997) et aux emplois administratifs d'état-major (1979).
- 2002 ▶ La gendarmerie est placée pour emploi auprès du ministre de l'Intérieur.
- 2009 ▶ La Gendarmerie nationale rejoint le ministère de l'Intérieur.

UNE FORCE HUMAINE



Insigne de la promotion Foulon de l'école des officiers de la Gendarmerie nationale



Portrait de François Paoli

ANTOINE FOULON (1770-1813), entre dans la Gendarmerie nationale avec le grade de brigadier. Il sert dans la compagnie du Maine-et-Loire où il demeure jusqu'à son envoi en Espagne à la fin de l'année 1809.

Nommé maréchal des logis le 1^{er} janvier 1810, Foulon rejoint le 1^{er} escadron de la gendarmerie d'Espagne. Durant trois années, il fait preuve d'intrépidité, de bravoure, d'intelligence et de tactiques militaires, qualités qui lui permettent de réaliser de nombreuses actions d'éclat. Celles-ci lui valent le surnom de « terreur des brigands » et la bienveillance du général Buquet, alors inspecteur de la gendarmerie d'Espagne.

■ Promu sous-lieutenant le 20 juillet 1811, il est élevé à la distinction de chevalier de la Légion d'honneur le 13 mars 1812. Il meurt au cours de l'attaque menée par les insurgés sur Bilbao le 10 avril 1813.

■ **FRANÇOIS PAOLI (1842-1923)**, entre en gendarmerie à l'âge de 23 ans après quatre années passées dans les troupes de ligne. Promu successivement à tous les grades de sous-officiers, il accède à l'épaulette de sous-lieutenant en mai 1877 avant de prendre sa retraite avec le grade de capitaine en 1895.

Volontaire pour reprendre du service en 1914, à l'âge de 72 ans, il prend le commandement de l'arrondissement d'Hazebrouck, où il fait face aux incursions allemandes. Il est finalement rayé des cadres le 21 septembre 1916. C'est surtout l'œuvre sociale du capitaine Paoli qui marque l'histoire : il fonde en 1888 la caisse du gendarme, société de secours mutuels, première mutuelle militaire créée. Il s'éteint à l'âge de 80 ans, le 30 mars 1923.

FÉLIX FONTAN (1880-1914), entré dans la gendarmerie en 1906, rejoint le régiment à pied de la Garde Républicaine le 24 avril 1912. Quatre jours plus tard, il acquiert une belle renommée en participant à l'arrestation de Jules Bonnot, prenant d'assaut la ferme où il s'était retranché.

À la déclaration de guerre, Fontan est d'abord employé comme officier de liaison avant de réclamer le privilège d'être détaché dans l'infanterie pour servir au front. Il obtient satisfaction le 16 octobre 1914 et subit son baptême du feu le 24 sur la Somme.

Il tombe à Fay le 18 décembre, alors qu'il prépare un coup de main contre une mitrailleuse allemande. « Avec des officiers tels que lui, écrit simplement le brancardier Guérin, nous les hommes, on va partout ».

LA CHAPELLE-EN-VERCORS A ÉTÉ LE LIEU D'ÉVÉNEMENTS QUI SONT ENTRÉS DANS L'HISTOIRE. Désarmés par la milice pendant la première phase des opérations, en avril 1944, les gendarmes participent activement aux combats du mois de juillet contre les troupes d'occupation.

LE GENDARME ÉDOUARD HERVÉ, incarne cet esprit d'abnégation : blessé pendant un bombardement allemand, tandis qu'il évacue des civils, il est soigné dans la grotte qui sert d'hôpital militaire aux résistants.

Découvert par l'ennemi, le 28 juillet, il doit creuser sa tombe avant d'être fusillé près du hameau du Rousset. Cette brigade de gendarmerie a tenu un rôle significatif honoré par l'attribution de la médaille de la Résistance. ■

ARMAND SAINT-MARTIN ET SON ÉPOUSE JOSETTE, laissent un souvenir poignant de leurs trop brèves existences et honorent l'institution en s'engageant jusqu'au sacrifice ultime dans la Résistance.

En 1944, gendarme départemental dans l'Ariège et membre actif d'un réseau, le gendarme Saint-Martin conduit des missions de renseignement. Lorsque les Alliés débarquent, le couple intègre le maquis de Malba.

Le 26 juin, accompagné de résistants, le couple est capturé en Haute-Garonne, par un détachement de Waffen-SS qui torture Armand sous les yeux de son épouse. Refusant de livrer ses secrets, il est le témoin de l'exécution de son épouse qui se jette sur les soldats Allemands pour les empêcher de poursuivre leur œuvre de souffrance sur son mari. Ce dernier est ensuite abattu avec les autres résistants.

Il revient à leur fils de recevoir, en 1951, les décorations qui leur sont accordées à titre posthume : la Légion d'honneur, la Médaille militaire et la Croix de guerre avec palme.



Félix Fontan, avant son départ pour le front en 1914



Décret portant attribution de la médaille de la Résistance à la brigade de la Chapelle-en-Vercors (Drôme) - 1946

LE LIVRE D'OR DE LA GENDARMERIE



Carte d'identité des FFI
du lieutenant Marcellin Cazals - 1944

MARCELLIN CAZALS (1905-2001), fils de gendarme, est prévôt pendant la Seconde Guerre mondiale. Fait prisonnier, il parvient à s'évader, fait pour lequel il obtient la Croix de guerre, et prend le commandement de la brigade de Malzieu. À compter de 1943, il intègre les réseaux locaux de la Résistance, portant assistance aux communistes, réfractaires et protégeant les Juifs cachés sur sa circonscription.

Le 6 juin 1944, nommé lieutenant dans les forces françaises de l'intérieur (FFI), il combat avec un maquis et obtient une deuxième citation. Redevenu commandant de brigade, il quitte le service actif en 1960 en qualité d'adjutant-chef.

Chevalier de la Légion d'honneur, il est fait « Juste parmi les Nations » en 1993 pour avoir sauvé des familles juives.

LE MARÉCHAL DES LOGIS-CHEF PASCAL GAIGNIÈRE

LE GENDARME FREDDY HOURRIER,

témoignent de la dangerosité d'exercer le métier de gendarme, y compris dans le cadre de missions de police administrative.

Le 23 décembre 1993, ces deux sous-officiers participent à l'aide aux victimes des inondations de la ville d'Attigny dans les Vosges, quand le tablier du pont sur lequel leur véhicule circule, cède. Emportés dans les flots de la rivière, ils périssent noyés.



Gendarmes résistants en Ardèche

CRÉÉ en 1913 sous l'égide d'une commission d'inspecteurs généraux dans le but de mettre en valeur l'esprit de courage et d'abnégation et d'évoquer les faits d'éclats accomplis par les militaires de l'arme, le *Livre d'Or de la Gendarmerie* permet de souligner l'action quotidienne des gendarmes au service de la France et de sa population. Synthèse nationale des historiques de légion, ce volume régulièrement actualisé constitue aujourd'hui plus de deux siècles de mémoire.

La consultation de cet ouvrage illustre permet de se rendre compte que beaucoup de militaires de l'arme ont accompli de nombreux actes de bravoure. La fonction essentielle de ce livre d'or est tout d'abord pédagogique. En effet, ce livre classe, de manière chronologique, la liste des faits les plus méritoires. Ce ne sont pas seulement des rapports de faits d'armes exceptionnels, mais ils témoignent également du travail au quotidien du militaire de la gendarmerie et constituent un socle historique passant du témoignage de satisfaction en faveur d'un individu à la mise en valeur de l'ensemble de l'institution.

Ouvrage de tradition, cette compilation a permis l'identification et l'illustration du modèle du gendarme et sert souvent de référence dans le choix des parrains de promotion dans les écoles de gendarmerie. La gendarmerie se définit dès lors au travers de ses valeurs, de sa culture professionnelle et de ses modes d'action.



Livre d'Or de la gendarmerie
1918

UNE DATE

LA CÉRÉMONIE DU 16 FÉVRIER



Cérémonie annuelle d'hommage aux morts de la Gendarmerie nationale 1996

La loi du 16 février 1791 est le premier texte fondamental de la Révolution relatif à l'organisation de la toute nouvelle Gendarmerie nationale. En souvenir de cette date si importante dans l'histoire de la gendarmerie, le ministre de la Défense décide en 1993 que chaque 16 février, un hommage solennel sera rendu au personnel de la gendarmerie victime du devoir au cours de l'année précédente. Dans tous les départements, une cérémonie unique regroupe les délégations de la gendarmerie départementale, mobile et des formations spécialisées.

Ces cérémonies placées sous le signe du recueillement et du souvenir sont l'occasion de rassembler autour des militaires d'active, les familles endeuillées, les retraités, les réservistes, les autorités administratives, judiciaires et militaires avec lesquelles la gendarmerie est en relation au quotidien.

DÉROULEMENT D'UNE CÉRÉMONIE :

LECTURE D'UN MESSAGE DU MINISTRE DE LA DÉFENSE / DÉPÔT DE GERBE / APPEL DES MORTS VICTIMES DU DEVOIR / SONNERIE AUX MORTS / MINUTE DE SILENCE.

UN MONUMENT

LE MONUMENT DE LA GENDARMERIE NATIONALE



Cérémonie au monument de la Gendarmerie nationale Versailles - 1991

La Gendarmerie nationale est l'une des rares institutions françaises à posséder un monument national. Il est dédié à la mémoire des gendarmes morts au champ d'honneur ou tombés victimes du devoir, depuis le Moyen Âge jusqu'à la Grande Guerre.

La ville de Versailles a été choisie car elle accueille, à l'époque, l'École d'application de la gendarmerie. Le monument, inauguré le 6 juillet 1946, est construit entre 1938 et 1941.

Élevé au rond-point de la Loi, il est l'œuvre des architectes Nicod et Auzelle et du statuaire Gabriel Rispal.

Devant deux grands pylônes, la statue centrale de 4 mètres de hauteur repose sur un socle qui porte la devise de la gendarmerie : POUR LA PATRIE, L'HONNEUR ET LE DROIT. À la base du socle, sous un bouclier de bronze, les cendres du prévôt des maréchaux de France Le Gallois de Fougères, tué en 1415 à la bataille d'Azincourt, sont déposées dans un hypogée (sépulture).

LA BRIGADE DE GENDARMERIE

UN LIEU EMBLÉMATIQUE

La brigade est au cœur du dispositif de la gendarmerie. Véritable « système d'armes » de l'institution, elle est le lieu des dépôts de plainte, des auditions, le point de départ et d'arrivée des patrouilles, et le lieu de vie pour le gendarme et sa famille. En sédentarisant les cavaliers de la maréchaussée, et en disséminant des unités sur l'ensemble du territoire, l'État donne naissance, en 1720, au maillage territorial de la gendarmerie. Celui-ci évolue au cours des trois siècles qui suivent, l'idée étant de disposer dans chaque canton d'une brigade avec l'effectif nécessaire pour remplir les missions de polices administrative et judiciaire.

Afin d'assurer la tranquillité publique et de protéger les personnes et les biens, les gendarmes effectuent des patrouilles quotidiennes de surveillance générale pour favoriser la proximité avec la population, agir de manière préventive, intervenir ou préparer les interventions grâce à la collecte du renseignement. L'imaginaire populaire va être durablement marqué par ces tournées qui témoignent de la permanence de la présence de l'État sur le territoire. Les citoyens ne se trompent d'ailleurs pas en allant à la « Gendarmerie », lorsqu'ils se rendent dans les brigades territoriales.

Le local et l'institution se confondent, allant même jusqu'à ordonner l'espace avec les nombreuses « rue de la gendarmerie » que l'on rencontre dans les villes et les villages. Aujourd'hui encore c'est à partir de ces locaux que rayonne l'action du gendarme...



Les gendarmes et leur famille - 1914-15



Nouvelle brigade de gendarmerie, implantée à Marseille depuis février 2009

LE SERMENT DU GENDARME

“ Je jure d’obéir à mes chefs en tout ce qui concerne le service auquel je suis appelé, et dans l’exercice de mes fonctions, de ne faire usage de la force qui m’est confiée que pour le maintien de l’ordre et l’exécution des lois. ”



Le serment : un moment fort, riche en symboles

Le mot serment vient du latin *sacramentum*. Il s’agit à l’origine d’un engagement pris devant Dieu de remplir fidèlement une fonction, de se conformer à certaines règles et d’accomplir certaines actions. Au cours des siècles, le serment a été religieux ou politique. Il n’existe aujourd’hui qu’un seul serment dit professionnel dont le contenu est élaboré dès 1836. Les textes réglementaires postérieurs (notamment le décret du 20 mai 1903) ont repris sa formulation, sans la modifier jusqu’à aujourd’hui. Garantissant l’accomplissement des obligations inhérentes à la profession, il est fixé par le décret n° 76-993 du 2 novembre 1976 qui prévoit notamment, que « les officiers et les sous-officiers de la gendarmerie ne peuvent, avant d’avoir prêté serment, exercer aucune des attributions que leur confèrent, dans les domaines de la police judiciaire et administrative, les lois et les règlements en vigueur ».

Le serment de fonctions ou « professionnel » apparaît donc comme un engagement sur l’honneur d’obéir à ses chefs, dans le cadre de la légalité.

LE SERMENT DES ENGAGÉS VOLONTAIRES ET DES RÉSERVISTES

Par décret n° 2001-838 du 13 septembre 2001, les volontaires dans les armées servant dans la Gendarmerie nationale prêtent serment, en audience publique, devant le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le lieu d’implantation de l’école des officiers de la Gendarmerie nationale pour les aspirants, et de leur centre d’instruction pour les militaires du rang. Depuis le décret 2009-481 du 28 avril 2009, les réservistes titulaires du diplôme d’agent de police judiciaire adjoint prêtent un serment identique à celui des engagés volontaires. La formule du serment est la suivante :

“ Je jure de bien et loyalement remplir mes fonctions, d’observer les devoirs de réserve qu’elles m’imposent. Je me conformerai strictement aux ordres reçus dans le respect de la personne humaine et de la loi. Je promets de faire preuve de dévouement au bien public, de droiture, de dignité, de prudence et d’impartialité. Je m’engage à ne faire qu’un usage légitime de la force et des pouvoirs qui me sont confiés et à ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance lors de l’exercice de mes fonctions. ”

LES SAINTS PROTECTEURS

IL est d'usage dans les armées, ainsi que dans de nombreuses professions et corps de métier, de se placer sous le patronage d'un saint-protecteur dont la fête est l'occasion de manifestations spirituelles et de cohésion.



SAINTE GENEVIÈVE, PROTECTRICE DE LA GENDARMERIE.

La gendarmerie est placée sous la protection de sainte Geneviève par un rescrit (décision) du pape Jean XXIII. Geneviève est choisie comme patronne de la gendarmerie pour son remarquable comportement dans les moments difficiles et pour son action auprès des populations.

Née vers 420 à Nanterre, Geneviève va en effet jouer à plusieurs reprises un rôle primordial dans l'histoire de France : d'abord en 451, en rendant confiance aux Parisiens face à l'avancée des hordes de Huns menées par Attila, puis de 490 à 495, en défendant Lutèce contre les Francs et en permettant la conversion de Clovis au catholicisme. Ses cendres reposent actuellement en l'église Saint-Étienne-du-Mont, près du Panthéon à Paris.

Sainte Geneviève est fêtée en gendarmerie le 26 novembre en souvenir du miracle des « Ardents » de 1130. Cette manifestation est placée sous le signe de la cohésion et de la convivialité. Elle permet de rassembler autour des gendarmes et de leur famille, les retraités, les veuves de gendarmes, les réservistes, les amis de la gendarmerie et les différentes autorités locales.

Cette fête est une occasion de recueillement et d'échanges, de partage des joies et des peines et constitue un temps fort de la vie de l'institution.

Sainte Geneviève

SAINT AMBROISE DE MILAN, PROTECTEUR DU CTA ET DU CSTAGN.
Saint Ambroise, évêque et docteur de l'Église, est né vers 340 à Trèves et meurt à Milan, en 397.

Ambroise est consacré le 7 décembre 374. À force d'étude, il devient un excellent théologien et interprète de l'Écriture. Saint Ambroise est une grande autorité morale grâce à la noblesse de son caractère, à la fermeté et à la droiture de sa conduite, mais aussi en raison de sa science des affaires et à son art de gouverner. Grand magistrat, il reste un esprit pratique, pondéré, puisant dans le droit le sens de la justice, mais tempérant par la charité ce que la justice peut avoir de froid et de dur. Il est fêté par le corps technique et administratif le 7 décembre.



Saint Ambroise de Milan.
Anonyme suisse du XV^e siècle

Les patrons de quelques autres armes ou services :

- Saint Michel ▶ patron des parachutistes
- Saint Gabriel ▶ patron des transmetteurs
- Saint Éloi ▶ patron du matériel et des mécaniciens
- Sainte Cécile ▶ patronne des musiciens
- Saint Georges ▶ patron des cavaliers
- Sainte Clothilde ▶ patronne des équipages d'hélicoptères
- Saint Luc ▶ patron du service de santé.

LES RÉCOMPENSES

QU'ELLES soient décernées à titre militaire ou à titre civil, qu'il s'agisse des ordres, croix et médailles « souvent évoquées » et plus particulièrement de certaines médailles d'honneur « presque ignorées », les décorations, même si elles sanctionnent souvent, aujourd'hui, des activités pacifiques, sont des marques de récompense dont les titulaires ont le droit d'être fiers et que les ayants droit doivent connaître.

■ LA LÉGION D'HONNEUR

La Révolution abolit tous les ordres et décorations de l'Ancien Régime. La Légion d'honneur remplace l'ordre royal et militaire de Saint-Louis supprimé en 1792. Pour récompenser les actes de bravoure, la Convention et ses généraux prennent l'habitude d'offrir des armes d'honneur.

Le 29 floréal An X (19 mai 1802), une loi instituant un nouvel ordre est votée : « Une Légion d'honneur récompensera les militaires mais aussi les services et vertus civils ». L'association au sein du même ordre de militaires et de civils permet à la Légion d'honneur de traverser tous les régimes et de n'être jamais remise en cause. Elle représente la plus haute distinction civile et militaire. La première promotion a lieu le 24 septembre 1803. L'ordre s'ouvre aux femmes sous la III^e République.

Cet ordre créé par Napoléon Bonaparte comprend les grades de – chevalier officier, commandeur – et les dignités de – grand officier, grand-croix.

■ LA MÉDAILLE MILITAIRE

La Médaille militaire est instituée par décret le 22 janvier 1852. Cette nouvelle décoration est réservée, pour la première fois en France, aux sous-officiers et aux soldats pour des actions d'éclat ou de longs services. La première remise de Médailles militaires a eu lieu dans la cour des Tuileries le 21 mars 1852 : 1700 soldats et sous-officiers ainsi que deux généraux anciens de la grande armée sont décorés. Le prestige de cette décoration est renforcé par sa remise aux maréchaux de la première guerre mondiale.

Depuis la création de la Médaille militaire, environ 1 million de soldats, marins, gradés et sous-officiers ou officiers de maistrance (ensemble des officiers mariniers de la marine de guerre) ont été décorés. ▶

■ L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Créé le 3 décembre 1963 par le général de Gaulle, l'ONM est destiné à récompenser les mérites distingués civils et militaires acquis soit dans une fonction publique, civile ou militaire, soit dans l'exercice d'une activité privée. Le nouvel ordre s'ouvre à des classes d'âge plus jeunes que celles de la Légion d'honneur dans la mesure où les durées de services exigées sont diminuées environ de moitié. Les femmes sont admises dans l'ordre dès sa création.

Trois personnalités sont admises de droit et de par leur fonction dans l'ordre national du Mérite : le président de la République, le grand chancelier de la Légion d'honneur, et depuis 1974, le Premier ministre.

L'ordre national du Mérite comprend trois grades – chevalier, officier, commandeur – et les dignités de – grand officier, grand-croix.

■ LA MÉDAILLE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Créée par décret le 21 avril 1982 sur l'initiative du ministre de la Défense Charles Hernu, la Médaille de la Défense nationale récompense les services particulièrement honorables rendus par les militaires à l'occasion de leur participation aux activités opérationnelles ou de préparation opérationnelle des armées ainsi que les interventions au profit des populations. Elle peut être décernée par décision personnelle du ministre, aux civils et aux étrangers ayant rendu des services particulièrement honorables à la France et à ses armées. La médaille comporte trois échelons : bronze, argent, or. Elle peut être décernée à titre posthume. ▶

■ LES CITATIONS AVEC CROIX : CROIX DE GUERRE DES TOE

THÉÂTRES D'OPÉRATIONS EXTÉRIEURES / CROIX DE LA VALEUR MILITAIRE / MÉDAILLE DE LA GENDARMERIE NATIONALE.

■ LES RÉCOMPENSES :

CITATION SANS CROIX AVEC ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE DE LA DÉFENSE NATIONALE ÉCHELON OR / CITATION SANS CROIX SIMPLE / CITATION À L'ORDRE DE LA NATION (TOUJOURS À TITRE POSTHUME) / MÉDAILLE POUR ACTES DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT / TÉMOIGNAGE DE SATISFACTION (NIVEAU MINISTRE, CEMA, DG, MG) / LETTRE DE FÉLICITATIONS (NIVEAU MINISTRE, CEMA, DG, MG).



■ LA MÉDAILLE DE LA GENDARMERIE NATIONALE

Sur proposition de Monsieur Paul Ramadier, ministre de la Défense nationale, la Médaille d'honneur de la gendarmerie est créée par le décret n° 49-1219, le 5 septembre 1949, pour être attribuée sur décision du ministre de la Défense. Elle peut être également décernée à titre posthume ou sur pronostic vital réservé.

Le décret n° 50-1491 du 30 novembre 1950 modifie le nom de la médaille en créant la Médaille de la Gendarmerie nationale.

- La Médaille de la Gendarmerie nationale récompense: les officiers, sous-officiers qui ont fait l'objet d'une citation; des personnalités militaires ou civiles ne faisant pas partie du corps de la gendarmerie et ayant rendu des services importants ou qui, par leur aide particulièrement méritoire à l'occasion de ses missions spéciales, se sont acquis des titres à sa reconnaissance.

La mise en application du décret n° 2004-733, du 26 juillet 2004, a modifié les conditions d'attribution de cette médaille en alignant l'attribution des citations sur le modèle de la Croix de guerre.



LES EMBLÈMES



Le mot emblème est le terme générique qui désigne le drapeau, l'étendard, les flammes, les tabliers et le fanion. Concrètement, c'est un ensemble de trois éléments distincts : la hampe, surmontée d'une pique ; le tablier (partie flottante attachée à la hampe par le fourreau) ; la cravate (attachée à la base de la pique) sur laquelle s'accrochent les décorations éventuelles.

Le drapeau est l'attribut d'une formation à pied (régions, gendarmeries spécialisées) alors que l'étendard est celui d'une formation montée ou blindée (régiment de cavalerie, GBGM). Ils sont tous les deux tricolores. Le fanion, quant à lui, symbolise une unité subordonnée à l'échelon corps.

C'est au cours des campagnes d'Italie (1796-1797), que Bonaparte, désireux de développer l'esprit de corps et d'exalter le sentiment d'honneur fait glisser le drapeau du statut de symbole de la nation acquis sous la Révolution, à celui d'objet de culte pour chaque unité. L'inscription des noms de bataille sur les emblèmes est instituée par Bonaparte afin de galvaniser les troupes.

La forme du drapeau français se fixe définitivement sous la II^e République (25 février 1848 - 2 décembre 1852). L'emblème national « sujet visible de l'unité nationale » sera désormais composé de trois bandes verticales successives de couleurs bleu, blanc, rouge. Faisant appel à un même passé historique et à des traditions qui cimentent ce sentiment d'appartenance à une même communauté, il symbolise le respect de valeurs communes.

Les emblèmes de la gendarmerie portent dans leurs plis les inscriptions des lieux et dates où l'Arme s'est particulièrement illustrée. Ces noms de bataille s'accompagnent de devises propres à chaque subdivision d'Arme : *Honneur et patrie* pour la gendarmerie départementale, les écoles, les commandements d'outre-mer et *Valeur et discipline* pour la gendarmerie mobile. Le drapeau de la gendarmerie porte les deux devises. ▶

La gendarmerie dispose de deux types de fanion en fonction du rang hiérarchique de l'unité : le fanion type « groupement » et le fanion type « unité élémentaire ».



Garde au drapeau



90 x 90 cm

LE DRAPEAU DE LA GENDARMERIE NATIONALE, DES RÉGIONS DE GENDARMERIE ET DES GENDARMERIES MARITIME ET DE L'AIR :

- HONDSCHOOTE ▶ 1793
- VILLODRIGO ▶ 1812
- TAGUIN ▶ 1843
- SÉBASTOPOL ▶ 1855
- INDOCHINE ▶ 1945-1954
- AFN ▶ 1952-1962



64 x 64 cm

LES EMBLÈMES DE LA GARDE RÉPUBLICAINE (DRAPEAUX DES 1^{ER} ET 2^E RÉGIMENTS D'INFANTERIE ET ÉTENDARD DU RÉGIMENT DE CAVALERIE) :

- DANTZIG ▶ 1807
- FRIEDLAND ▶ 1807
- ALCOLÉA ▶ 1808
- BURGOS ▶ 1812
- INDOCHINE ▶ 1945-1954

Certaines gendarmeries spécialisées, les écoles et les commandements outre-mer ne portent pas la totalité des noms de batailles précités.

EMBLÈMES DÉCORÉS

- ★ DRAPEAU DE LA GENDARMERIE NATIONALE, LÉGION D'HONNEUR / CROIX DE GUERRE DES THÉÂTRES D'OPÉRATIONS EXTÉRIEURES AVEC DEUX PALMES.
- ★ DRAPEAU DE L'ÉCOLE DES OFFICIERS DE LA GENDARMERIE NATIONALE, CROIX DE GUERRE 39-45 AVEC UNE PALME.
- ★ DRAPEAUX DES 1^{ER} ET 2^E RÉGIMENTS D'INFANTERIE DE LA GARDE RÉPUBLICAINE, LÉGION D'HONNEUR / CROIX DE GUERRE DES THÉÂTRES D'OPÉRATIONS EXTÉRIEURES AVEC DEUX PALMES.
- ★ ÉTENDARD DU RÉGIMENT DE CAVALERIE DE LA GARDE RÉPUBLICAINE, LÉGION D'HONNEUR / CROIX DE GUERRE DES THÉÂTRES D'OPÉRATIONS EXTÉRIEURES AVEC DEUX PALMES.
- ★ DRAPEAU DE L'ÉCOLE DE GENDARMERIE DE CHAUMONT, MÉDAILLE MILITAIRE.
- ★ FANION DU GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DU MORBIHAN, CROIX DE GUERRE 39-45 AVEC UNE ÉTOILE D'ARGENT.
- ★ FANION DE L'ESCADRON DE GENDARMERIE MOBILE 14/7 DE LONGEVILLE-LÈS-SAINT-AVOLD, CROIX DE GUERRE 39-45 AVEC UNE ÉTOILE D'ARGENT.



De gauche à droite en haut:
Illustration 1:
lieutenant et cavalier
de la Maréchaussée
accompagnés d'un fantassin
des troupes de ligne.
1720



Illustration 2:
gendarme impérial
1812

De gauche à droite page suivante:
Illustration 1:
gendarme départemental
1895

Illustration 2:
gendarme départemental
1904

Photographie 1:
gendarme prévôtal
1916

Photographie 2:
gendarme départemental
années cinquantes

Photographie 3:
gendarmes départementaux
2004

LES UNIFORMES

LES uniformes actuels de la Gendarmerie nationale portent des couleurs héritées de la monarchie française par filiation avec la maréchaussée des débuts du XVIII^e siècle.

■ UNE TENUE UNIFORME

Par l'ordonnance du 16 mars 1720, les anciennes maréchaussées provinciales sont regroupées en une « nouvelle maréchaussée », placée sous les ordres directs du souverain et dotée de sa première tenue réglementaire. Elle véhicule ainsi l'image du roi dans tout le royaume : le bleu, le rouge et le blanc.

■ LES COULEURS TRADITIONNELLES DE L'UNIFORME

LE BLEU ROYAL évoquerait la chape⁽¹⁾ pourpre (rouge foncé tirant sur le violet) de saint Martin (IV^e siècle). Martin, officier dans l'armée romaine, aurait partagé son manteau avec un mendiant qui selon la tradition aurait été le Christ.

À la fin du V^e siècle, Clovis aurait fait précéder son armée en campagne de cette relique miraculeuse pour s'assurer la victoire. La chape vire progressivement du pourpre au bleu violacé. En 1720, le justaucorps⁽²⁾ de la maréchaussée est bleu-de-roi. À partir de 1791, ce bleu devient de plus en plus foncé pour se rapprocher, actuellement, du noir. Le 6 septembre 1921, la Gendarmerie nationale adopte ce bleu spécifique comme couleur officielle de la vareuse et du manteau.

LE ROUGE, quant à lui, évoquerait le souvenir de l'oriflamme de saint Denis, bannière faite de soie rougeoyante. Elle fait son apparition au combat et côtoie, pendant un temps, la cape de saint Martin. De nos jours, cette couleur est particulièrement présente sur les uniformes de la Garde Républicaine et les unités montées. ▶

(1) Chape: manteau enveloppant fermé au niveau du col par une cordelette.

(2) Justaucorps: apparu sous Louis XIII, sorte de tunique ajustée à jupe élargie.



À partir du règne de Charles VII, le blanc incarne désormais le roi. Cette couleur apparaît sur la tenue de 1720 (cocarde du chapeau et aiguillette). Aujourd'hui, l'uniforme de cérémonie de la gendarmerie arbore encore l'aiguillette blanche.

La nouvelle tenue de service, présentée en novembre 2002, s'inscrit dans cette filiation. Elle simplifie la silhouette du gendarme et ne laisse plus apparaître que des nuances du bleu originel.

LES ATTRIBUTS DE L'UNIFORME

■ DU CHAPEAU À LA CASQUETTE

La maréchaussée se dote de sa première coiffure officielle en 1720 : le chapeau. Sa forme est celle d'un tricorne. Sous la Révolution, le chapeau se fait bicorne. ■

À compter de la III^e République, la forme du chapeau de gendarme s'inscrit durablement dans l'imaginaire populaire (Guignol). Le képi le remplace progressivement. Celui-ci s'impose lors de la conquête de l'Algérie et en 1904, remplace définitivement le chapeau. Souple à l'origine, il devient rigide par la suite et prend sa forme actuelle dans les années vingt.

En novembre 2002, la casquette actuelle est mise en service, en remplacement du képi, pour la tenue de service courant au sein des unités de terrain. ▶



Chapeau de gendarme - 1895



Ornement de casque - 1930

■ LE GALON DIT « D'ÉLITE »

L'ordonnance de 1720 prévoit, un chapeau « bordé d'un galon d'argent ». Après de nombreuses vicissitudes, ce galon se retrouve sur le képi, soulignant les galons de grade. Avec l'adoption de la casquette en 2002, il n'apparaît plus que dans la tenue de sortie.

■ LA GRENADE

Symbole des troupes d'élite sous l'Ancien Régime, la grenade entre dans le patrimoine de tradition de la Gendarmerie nationale par la loi du 27 mars 1797. La présence de cet attribut est imposée sur les retroussis des uniformes de la gendarmerie, en lieu et place de la fleur de lys, par la loi du 28 germinal an VI (17 avril 1798).

Le dessin de la grenade « gendarmerie » a évolué au fil du temps. Le nombre de flammes n'a cessé d'osciller entre 5 et 13, selon les périodes.

À l'heure actuelle, le symbole de la gendarmerie est une grenade à 8 flammes dite « bois de cerf à huit branches ».

■ LES CHEVRONS

Aucune unité de gendarmerie ne possède de chevrons avant 1940. Il semblerait qu'à l'origine les chevrons aient été l'attribut des régiments. Ils distinguaient les unités envoyées au feu de celles dites de soutien, restant à l'arrière, rassemblées sous l'appellation « services communs », dont faisait partie la gendarmerie. Les chevrons se généralisent en gendarmerie à partir de 1944.

■ Les textes ne mentionnent pas explicitement la Garde Républicaine, ce qui explique que, de nos jours encore, les fourreaux de galons portés par les gardes républicains n'arborent pas de chevrons. ▶



Gendarme féminin motocycliste de la Garde Républicaine

■ LES AIGUILLETES ET LES TRÈFLES ■

L'ordonnance du 16 mars 1720 prévoit le port d'une « aiguillette de soie blanche », symbole de la cavalerie royale ; il n'est pas fait mention des ferrets (bouts métalliques terminant les aiguillettes). La création de la Gendarmerie nationale entraîne la suppression du port de l'aiguillette. Il est rétabli par la loi du 27 mars 1797 et combiné avec celui des trèfles. Les couleurs évoluent en fonction des périodes.

De nos jours, l'aiguillette fait partie des attributs de cérémonie avec le ceinturon et une paire de trèfles. Les modèles sont identiques pour les deux subdivisions d'arme, seuls les ferrets changent de couleur. Pour la Garde Républicaine, l'aiguillette est couleur or pour les officiers. Elle est écarlate (rouge) et or, dans les proportions respectives de 1/3 et 2/3, pour le reste du personnel.

Les trèfles constituent un attribut propre à la gendarmerie. Ils existaient dans la maréchaussée en tant que prolongement de l'aiguillette.

■ LA TÊTE DE MÉDUSE

Personnage de la mythologie grecque, Méduse, une des trois Gorgones, pétrifie par son regard. En 1885, une représentation de la tête de Méduse prend place sur les médaillons des ceinturons porte-épée des officiers. Ce symbole figure toujours sur l'ensemble des ceinturons de cérémonie des gendarmes. Il évoque essentiellement deux concepts : d'une part le statut militaire du gendarme, la figure de Méduse étant arborée par Athéna, déesse de la guerre, sur son bouclier, et d'autre part, la force du gendarme en tant que bras armé de la loi qui, à l'instar de Méduse met ses ennemis hors d'état de nuire. ■



Trèfles et aiguillettes gendarmerie départementale



Les quatre brins des aiguillettes de la Garde Républicaine



Boucle de ceinturon de cérémonie à tête de Méduse



Boucle de ceinturon
de la Gendarmerie royale - 1816

■ LES CUIVRERIES

Les cuivrerries sont des plaques de métal qui ornent les buffleteries de l'uniforme de la gendarmerie et de la Garde Républicaine. Cette dernière a toujours possédé et possède encore une plaque de ceinturon avec les armoiries de la ville de Paris comme motif principal. En deux cent trente ans, la gendarmerie compte dix modèles de cuivrerrie différents avec un motif central changeant à chaque nouveau régime politique.

À l'exception de la Garde Républicaine et des unités motocyclistes, la Gendarmerie nationale a perdu l'usage des plaques de ceinturon.

■ LA BANDE LATÉRALE DU PANTALON

Jusqu'au milieu du XIX^e siècle la gendarmerie porte un pantalon sans ornement particulier alors que dans l'armée une bande apparaît fréquemment sur celui-ci. Il faut attendre le 11 juin 1851 et la circulaire du ministre de la Guerre Randon pour voir un changement dans la tenue des gendarmes. Ce n'est que dix ans plus tard que l'ensemble de la gendarmerie est concerné par le pantalon à bande.

D'autres administrations ou armes partagent aussi cette marque. Ainsi les douaniers portent une bande rouge, les chasseurs un passepoil « jonquille » et les pompiers un passepoil rouge.



Gendarme en tenue de cérémonie



LES INSIGNES

Insigne général de la gendarmerie



CET écu est porté par l'ensemble des gendarmes affectés hors de la Gendarmerie nationale (ECPAD, DICoD, DPSD, SHD...). Il présente la grenade distinctive de l'institution à huit flammes associée aux nuances traditionnelles de la gendarmerie, le bleu et le noir.

DESCRIPTION HÉRALDIQUE

Parti d'azur et de sable à la grenade d'argent.

UNE TYPOLOGIE

À l'heure actuelle, **LES INSIGNES DE LA GENDARMERIE SE CLASSENT EN TROIS GRANDES CATÉGORIES :**

■ **LA PLUS IMPORTANTE CATÉGORIE**, de par son rôle historique et son symbolisme, EST **L'INSIGNE D'UNITÉ APPELÉ AUSSI INSIGNE DE TRADITION.**

L'insigne de l'unité est la marque visible de l'appartenance à une même communauté, à un même corps. Il matérialise l'implantation territoriale des militaires de la région et à ce titre constitue un signe de reconnaissance entre gendarmes, mais également un signe de proximité avec les collectivités régionales ou locales et les habitants. Représentant le plus souvent une partie des blasons des anciennes provinces, l'insigne évoque fortement les liens qui unissent les unités départementales avec les régions. Pour les formations spécialisées ou autonomes (gendarmeries de l'air, maritime, écoles...), les signes retenus illustrent souvent la spécificité missionnelle ou les techniques mises en œuvre.

Insigne région de gendarmerie Alsace



Insigne région de gendarmerie Ile-de-France



Insigne région de gendarmerie Saint-Pierre-et-Miquelon



Insigne des formations aériennes de la gendarmerie

■ La deuxième catégorie rassemble **LES INSIGNES DES PROMOTIONS D'OFFICIERS-ÉLÈVES ET D'ÉLÈVES-GENDARMES.**

Ces insignes se composent des éléments caractéristiques qui illustrent l'état militaire associé à des symboles évoquant le sacrifice du parrain de la promotion. Cet insigne n'est plus porté après la dispersion de la promotion, sauf dans deux cas : le rassemblement de la promotion pour des activités de cohésion ou des cérémonies et lorsque le militaire se rend dans son école d'origine pour assister au baptême d'une autre promotion.

■ La dernière catégorie, **LES INSIGNES DE BREVET OU DE SPÉCIALITÉ.**

La maîtrise des nouvelles technologies, le niveau d'expertise atteint par les personnels dans certains domaines et la nécessaire reconnaissance des capacités des personnels ou de la spécialité de certaines unités ont favorisé l'apparition de nombreux brevets ou écussons de technicité.



Ainsi, tous les officiers de police judiciaire (OPJ) détenteurs d'une habilitation sont dotés d'un écusson. Les pelotons de surveillance et d'intervention (PSIG) et pelotons d'intervention (PI), formations spécifiques au sein d'unités élémentaires, se distinguent également par un écusson.



De haut en bas :
Insigne de la 298^e promotion de l'école de gendarmerie de Chaumont



Insigne de la 391^e promotion de gendarmerie de Chaumont

Insigne de la 3^e promotion de l'école de gendarmerie de Châteaulin

Insigne de moniteur d'intervention professionnelle

Insigne de brevet de maître de chien

De gauche à droite :
Insigne d'habilitation OPJ

Insigne PSIG

Insigne peloton d'intervention

LES DEVISES

LA Gendarmerie nationale ne possède pas de devise spécifique. Néanmoins, elle peut se référer à plusieurs devises ayant été l'apanage de formations qui lui étaient rattachées, ou à la marque de hauts personnages dont elle dépendait ou bien encore à des inscriptions sur ses drapeaux et étendards.

Une des devises latines, parmi les nombreuses auxquelles la gendarmerie est associée, est celle inscrite sur l'étendard de la compagnie de la connétable et maréchaussée de France :

NON SINE NUMINE (CE QUI EST FAIT L'EST EN SON NOM)

Cette devise signifie que le connétable représente le bras armé du Roi, lui-même investi d'un pouvoir de droit divin.

Les devises modernes abondent sur les drapeaux et les étendards, les boutons d'uniforme, les plaques de ceinturon... parmi lesquelles :

- DISCIPLINE ET OBÉISSANCE À LA LOI
- FORCE À LA LOI
- RESPECT AUX PERSONNES ET AUX PROPRIÉTÉS
- SÛRETÉ PUBLIQUE
- ORDRE PUBLIC
- LIBERTÉ - HUMANITÉ - JUSTICE
- LIBERTÉ - FRATERNITÉ OU LA MORT
- MOURIR POUR LA LOI, DÉFENDRE LA JUSTICE

Le service de la loi et la justice sont les fondements du métier de gendarme. Les devises mises traditionnellement en exergue sont celles figurant sur les emblèmes de l'Arme. Elles soulignent les valeurs essentielles que les militaires de la gendarmerie ont toujours portées très haut.



Bouclier recouvrant l'hypogée de Le Gallois de Fougères



Plaque de baudrier Gendarmerie nationale - 1798
« Respect aux personnes et aux propriétés »

LES ARMOIRIES

LES armoiries de la gendarmerie française ont été dessinées pour rappeler son valeureux passé et sa mission sociale.

Elles ont été créées à l'initiative du colonel Lélou par le commandant Bucquoy et J.-E. Hilpert pour figurer dans le grand livre d'or de la gendarmerie paru en 1939. La gendarmerie maritime les a fait homologuer le 8 octobre 1974 sous le n° 711 EMM/CAB. Elles ont été peintes en couleur pour la première fois par Jacques Vouigny.



L'INSIGNE DE TRADITION

Projet final de Robert Louis, héraldiste, réalisé en 1948 à partir des travaux du capitaine de gendarmerie Besand.

LE HEAUME ■
Le heaume évoque la chevalerie et son code de l'honneur.

LES DEUX RAMEAUX DE CHÊNE ■
Les rameaux de chêne évoquent la couronne civique que l'ancienne Rome décernait aux militaires et à ses citoyens qui avaient sauvé d'autres citoyens.

L'ÉCU AMOVIBLE ■
Le centre du plateau reçoit l'écu distinctif de la formation.

LA GRENADE ■
La grenade est attribuée à la gendarmerie après la Révolution.

LA « FORTE ÉPÉE » ■
Placée en pal, elle rappelle le privilège du connétable, seul dignitaire autorisé à se présenter devant le roi l'épée haute. Elle est le symbole de la force prête à frapper sous l'autorité du souverain.





SALLES D'HONNEUR ET DE TRADITIONS

LES salles d'honneur et de traditions constituent des lieux importants dans la construction de l'identité du gendarme. Héritières de celles apparues dans les armées à la fin des années 1880, elles visent à retracer l'histoire et les moments forts des unités. Elles contribuent au rayonnement de la gendarmerie lorsqu'elles sont rendues accessibles au public à la faveur de demandes, d'événements ou de manifestations publiques.

Toutefois, les salles d'honneur et de traditions n'ont pas pris l'ampleur au sein de l'institution qu'elles peuvent avoir dans les armées. La dispersion du personnel et la nature des missions expliquent probablement cette situation. Néanmoins, lorsqu'elles existent, au niveau des états-majors régionaux en gendarmerie départementale, ou au niveau des escadrons pour la gendarmerie mobile, elles témoignent de la diversité des missions, ainsi que des épisodes fameux de ces unités et mettent parfois en perspective quelques figures locales. Parmi quelques grandes salles, il convient de citer celles du groupement blindé de gendarmerie mobile, de la Garde Républicaine – véritable musée de cette prestigieuse formation – du groupement de gendarmerie départementale du Morbihan, consacrée à la mémoire des gendarmes résistants de ce département, du groupement de gendarmerie départementale de la Creuse offrant aux visiteurs un panorama de l'épopée des élèves de l'école de la garde pendant les combats de la Libération et enfin, du centre national de formation à la sécurité routière regroupant une imposante collection de motocyclettes.

L'intérêt de ces salles résulte de l'ambition de leurs créateurs d'enrichir les collections, de tenir un discours qui éclaire les objets rassemblés et de fédérer les énergies autour d'un projet utile à la collectivité des gendarmes.

IL APPARTIENT DONC AUX GENDARMES DE FAIRE VIVRE ET DE RENFORCER CES LIEUX, PAR DES DONNÉES D'OBJETS, D'EFFETS, OU PAR UN ENGAGEMENT PERSONNEL FORT.



Pour toutes les photographies:
*Objets présentés dans la salle
d'honneur et de tradition
du groupement de gendarmerie
départementale du Morbihan*



LE MUSÉE DE LA GENDARMERIE

LE musée de la gendarmerie est créé le 16 août 1946 et devient « l'organe permanent représentatif des traditions de l'Arme ». Il a pour objectif de rassembler et de préserver les documents, pièces, souvenirs et uniformes permettant de retracer l'histoire et l'évolution de la gendarmerie au cours des siècles.

Implanté à Melun, au sein de l'École des officiers de la Gendarmerie nationale, il est installé initialement dans une pièce d'un bâtiment secondaire, puis transféré, en 1969, dans trois salles du bâtiment de commandement de l'école.

Le 24 février 2004, le ministre de la Défense autorise la création d'un grand musée de la gendarmerie au sein de l'École des officiers de la Gendarmerie nationale.

Actuellement, le musée de la gendarmerie est fermé. Les milliers de pièces qui évoquent l'histoire de la gendarmerie, depuis les origines jusqu'à aujourd'hui, sont préparées pour être exposées dans de meilleures conditions, dans le futur musée.



Plan du futur musée
de la gendarmerie réalisé
par les architectes
Yves Brangier
et Jean-Paul Waegeman

Crédits photographiques :

Couverture :

collection ministère de la Défense / service historique / département gendarmerie
laboratoire photographique central

Dessin en 4^e de couverture :

« La brigade », dessin de Noëlle Herrenschildt, extrait du livre Carnet de la gendarmerie - édition © Albin Michel, 1998.

Pages intérieures :

collection ministère de la Défense / service historique / département gendarmerie
laboratoire photographique central - ADC Pruvot - ADC Peyzere - GND Thorel
SIRPA-Gendarmerie - ADC Balsamo - MDL Labarrere

page 42 : LTN Gay

pages 37 et 56 : Brigade de La-chapelle-en-Vercors

pages 32 et 49 : Christophe Dubois

Musée de la Gendarmerie nationale

page 63 : Yves Brangier et Jean-Paul Waegeman

la délégation au patrimoine culturel ;

le département gendarmerie du SHD ;

le département des publics et de la valorisation du SHD ;

la direction générale de la Gendarmerie nationale.



Conception graphique:
Cellule fabrication et développement du SIRPA-Gendarmerie.

Relecture:
Service de diffusion de la gendarmerie.

Achevé d'imprimer en septembre 2009 à 12 000 exemplaires
par MEDIAN IMPRESSIONS à Créteil.

